



**PAYS LOUDUNAIS**  
*Communauté de Communes*

# CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**MARDI 05 DECEMBRE 2023**

## PROCÈS VERBAL

En l'an 2023, le mardi 05 décembre à 19 H 15, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le mercredi 29 novembre 2023, s'est réuni sous la Présidence de Joël DAZAS, Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, en présence de 5 Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires suivants :

Nombre de présents : 47 (quorum à 35)

Nombre de votants : 52

Joël DAZAS, Marie-Jeanne BELLAMY, Bruno LEFEBVRE, Gilles ROUX, Laurence MOUSSEAU, Frédéric MIGNON, Nathalie BASSEREAU, Philippe BATTY, Alexandra BAULIN-LUMINEAU, Valérie BENN-POTT, Lysiane BERTON, Pascal BRAULT, Olivier BRIAND, Christophe BRUNEAU, Dominique BRUNET, Patricia CHAMPIGNY, Pierre CHAUVIN, Joël COMBREAU, Jean-Louis DOUX, Pierre DURAND, Marie FERRE, Isabelle FRANÇOIS, Patrice FRANÇOIS, James GARAUULT, Valérie GOUSSE, Jacky GUIGNARD, Jean-Pierre JAGER, Michel JALLAIS, Bernard JAMAIN, Werner KERVAREC, Jean-François MARTIN, Robert MONERRIS, Christian MOREAU, Alain NOÉ, François PÉAN, Patrice PIMBERT, Marie-Pierre PINEAU, Jacques PROUST, Régis SAVATON, Claude SERGENT, Michel SERVAIN, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Evelyne VALENÇON, Bruno VERDIER, Jacques VIVIER, Monique VIVION, Louis ZAGAROLI.

#### **Nombre de pouvoirs : 5**

- Edouard RENAUD pouvoir à Louis ZAGAROLI
- Jean-Claude AUBINEAU pouvoir à Michel SERVAIN
- Romain BONNET pouvoir à Marie-Pierre PINEAU
- Jérémie LANDRY pouvoir à Christian MOREAU
- Philippe RIGAULT pouvoir à Joël DAZAS

**Joël DAZAS, Président, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil de Communauté à 19H15.**

Le Conseil de Communauté désigne à l'unanimité comme **secrétaire de séance Monsieur Olivier BRIAND, Conseiller communautaire.**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

#### **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 24 OCTOBRE 2023**

**Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité**

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

- 1 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMPAT DE LA VIENNE
- 2 - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS
- 3 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE « DÉVELOPPEMENT LOCAL PORTÉ PAR LES ACTEURS LOCAUX – DLAL »
- 4 - AGRÉMENT DE LA FUSION SOREGIES - SERGIES
- 5 - RÉVISION DU GUIDE DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS INTERCOMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2024

#### **OPTIMISATION DES RESSOURCES**

- 6 - RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT POUR LE SCHÉMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE (SDTAN) N° 2/2016
- 7 - RÉVISION AUTORISATION PROGRAMME ET CRÉDITS PAIEMENT MAISON SANTÉ LOUDUN N°1/2018
- 8 - AMORTISSEMENT DES BIENS REÇUS AU TITRE D'UNE MISE À DISPOSITION
- 9 - DÉCISION MODIFICATIVE N°3 /2023 - BUDGET PRINCIPAL
- 10 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2023 – BUDGET OFFICE DU TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS
- 11 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS : AVANCE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024
- 12 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2024
- 13 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 BUDGET ANNEXE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2024
- 14 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 BUDGET OFFICE DU TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2024

15 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 POUR L'ENSEMBLE DES BUDGETS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

16 - ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (RBF) DANS LE CADRE DU PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57

17 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57

18 - AUTORISATION DE MODIFIER DES EMPLOIS PERMANENTS

19 - AUTORISATION DE CRÉER UN EMPLOI AU TABLEAU DES EFFECTIFS POUR AVANCEMENT DE GRADE

20 - AUTORISATION DE POURVOIR UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE C - AGENT DE MAINTENANCE BÂTIMENTS

21 - AUTORISATION DE CRÉER UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE A - RESPONSABLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

22 - AUTORISATION DE CRÉER UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE A - CHEF DE PROJET SANTÉ

23 - AUTORISATION DE CRÉER DES EMPLOIS PERMANENTS AU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE - CATÉGORIE B : RESPONSABLE DU SERVICE ET CATÉGORIE C : SECRÉTAIRE ADMINISTRATIVE

24 - RIFSEEP : ADOPTION DES NOUVELLES DISPOSITIONS ET ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°CC-2023-02-012 DU 28 FÉVRIER 2023

25 - LIVRET D'ACCUEIL - MODIFICATIONS

26 - CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE - ANNÉE 2024

27 - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION UNIQUE D'ADHÉSION AUX MISSIONS COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

### **PROMOTION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

28 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE PARCELLES DESTINÉES À L'ACCUEIL D'ACTIVITÉS ARTISANALES À LA COMMUNE DE POUANT

29 - RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AIDE AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES (TPE) JUSQU'AU 1ER JUILLET 2024

### **ENVIRONNEMENT**

30 - SERVICE DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ - CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LES COMMUNES

31 - INSTALLATION SOLAIRE - PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC SOREGIES

32 - AVIS SUR LA DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE COURCOUÉ ET DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU RICHELAIS

33 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU NOUVEAU SYNDICAT ISSU DE LA FUSION DU SMAEP DE LA RÉGION DE COURCOUÉ ET DU SMAEP DU RICHELAIS

34 - APPROBATION D'UN CONTRAT DE COOPÉRATION « PUBLIC-PUBLIC » AVEC LE SYNDICAT MIXTE VIENNE ET AFFLUENTS

35 - RÉVISION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE : TARIFICATION INCITATIVE

36 - PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIE - SIGNATURE DU PARTENARIAT AVEC L'ÉCO-ORGANISME AGRÉÉ POUR LA PÉRIODE 2024-2029

37 - PRÉSENTATION DU RAPPORT DE L'ÉLU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SPL UNITRI - ANNÉE 2022

### **PROMOTION ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

38 - CANDIDATURE À L'APPEL À PROJET RÉGIONAL "ACCOMPAGNEMENT AUX CHANGEMENTS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES" (ACTT)

### **SERVICES A LA POPULATION ET AUX FAMILLES**

39 - PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE ET PLAN MERCREDI DU PAYS LOUDUNAIS 2021-2024 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA VIENNE

### **SANTÉ ET DEVELOPPEMENT SOCIAL**

40 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2022

41 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE : AVENANT N°6 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE

42 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS IMPRÉVISIBLES DES ÉNERGIES - ANNÉE 2022

43 - CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE : VALIDATION DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION À L'ISSUE DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

44 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION D'UN CABINET AU SEIN DE LA MAISON DE SANTÉ DE MONTS-SUR-GUESNES AVEC LA COMMUNE DE MONTS-SUR-GUESNES

45 - SIGNATURE DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DU PAYS LOUDUNAIS 2023-2028

#### **CULTURE, PATRIMOINE ET COOPERATION DECENTRALISEE**

46 - RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE EN LIEN AVEC LA MÉDIATHÈQUE DE LOUDUN, TÊTE DU RÉSEAU

#### **RAPPEL DES DÉCISIONS**

#### **RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

*Présentée par Joël DAZAS*

### DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMPAT DE LA VIENNE

Monsieur le Président rappelle que la Société anonyme d'Économie Mixte Locale Patrimoniale de la Vienne (SEML Patrimoniale), créée en 2010, est un instrument de financement d'opérations immobilières d'entreprises dans la Vienne. Elle a pour objet le financement des investissements dans des opérations d'immobilier d'entreprises à l'échelle du territoire départemental. Elle aide les entreprises et les porteurs de projet par le financement d'équipements nécessaires à leur développement, équipements dont elle est le propriétaire. Elle peut également intervenir soit en portage direct de l'investissement, soit en s'associant dans le cadre d'une filiale ou de partenaires privés.

La Société anonyme d'Économie Mixte Locale Patrimoniale de la Vienne a fait le choix de créer une société foncière, au service des territoires, pour financer d'une part des projets de revitalisation et de redynamisation des centre-bourgs, et d'autre part, des projets d'immobilier d'entreprises soutenus par les Communautés de communes.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° CC-2023-04-081 du conseil de communauté du 04 avril 2023, la Communauté de communes du Pays Loudunais a décidé d'adhérer au capital de la SEML Patrimoniale, participation d'un montant de 100 000 €.

Cette adhésion permet au territoire de bénéficier, de manière privilégiée, à l'accompagnement sur des opérations immobilières de revitalisation et de redynamisation des centre-bourgs, et d'autre part, des projets d'immobilier d'entreprises soutenus par les intercommunalités.

Le Conseil d'Administration de la SEML Patrimoniale de la Vienne du 14 novembre 2023 a pu constater la réalisation de l'augmentation de capital pour un montant de 3 849 730 €. La réussite de cette opération permet aux intercommunalités du territoire d'entrer au capital de la société et de disposer d'un siège au Conseil d'Administration.

Il appartient donc à la Communauté de communes de désigner un élu membre pour la représenter au sein du conseil d'administration.

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° CC-2023-04-081 du conseil de communauté du 04 avril 2023 autorisant la participation de la Communauté de communes du Pays Loudunais en qualité d'actionnaire public au capital de la SEML Patrimoniale de la Vienne,

**VU** les statuts de la SEML Patrimoniale de la Vienne et notamment l'article 13 prévoyant que les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que suite à la participation de la Communauté de communes du Pays Loudunais au capital de la SEML Patrimoniale et à l'augmentation de capital, il convient de désigner un élu membre pour la représenter au sein du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ désigne Monsieur Joël DAZAS, pour siéger au conseil d'administration de la SEML Patrimoniale de la Vienne afin de représenter la Communauté de communes du Pays Loudunais,
- ✓ décide de notifier la présente délibération à la SEML Patrimoniale de la Vienne,
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

*Présentée par Joël DAZAS*

#### **CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS**

Depuis plusieurs années, les Communautés de communes du Pays Loudunais (CCPL) et du Thouarsais (CCT) animent conjointement plusieurs démarches ou stratégies : Contrat de Développement et de Transition de la Région Nouvelle-Aquitaine, Plateforme de la rénovation énergétique, Démarche Territoire d'industrie, Stratégie de Développement Local par des Acteurs Locaux (DLAL).

Ce travail en commun a mené les deux collectivités à mettre en place des habitudes et outils de travail communs. Afin d'acter et de formaliser cette volonté de coopération il est proposé une convention-cadre entre les deux territoires.

Cette convention-cadre a pour objet de définir les modalités de partenariat et de coopération (gouvernance, moyens humains et financiers) entre les deux communautés de communes, qui sera ensuite déclinée en conventions spécifiques.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération CC-2022-07-117 du 5 juillet 2022 approuvant le Projet de territoire,

**CONSIDÉRANT** la volonté partagée par les Communautés de communes du Pays Loudunais et du Thouarsais de poursuivre ces démarches partenariales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, cette délibération., le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve les termes de la convention cadre jointe en annexe concernant l'engagement des deux collectivités à mettre en œuvre les moyens humains et financiers nécessaires à la réussite de la coopération,
- ✓ acte que les conventions spécifiques relatives à mise en œuvre opérationnelle des partenariats peuvent être adoptées selon les règles établies dans le cadre des délégations du Conseil Communautaire,
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA STRATEGIE « DEVELOPPEMENT LOCAL PORTE PAR LES ACTEURS LOCAUX – DLAL »**

Sélectionnées en octobre 2022 par la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité de gestion du Développement Local par des Acteurs Locaux (DLAL), les Communautés de communes du Pays Loudunais et Thouarsais vont mobiliser 2,3 millions d'euros de fonds européens (FEDER Objectif 5 et LEADER) sur 6 ans pour rendre le territoire plus attractif et écologique mais aussi contribuer au maintien et à l'accueil de nouveaux habitants.

A ce titre, une convention de partenariat déterminera les modalités de partenariat et d'animation du dispositif DLAL et plus précisément :

- **la gouvernance :**

Un élu de la Communauté de communes du Pays Loudunais (CCPL), membre du comité de sélection, pourra assumer l'animation des réunions en lien avec l'équipe d'animation du dispositif DLAL.

Quant à la Communauté de communes du Thouarsais (CCT), en tant que structure porteuse du dispositif, elle assumera les tâches juridiques liées à sa fonction (signature de l'ensemble des documents relatifs à la gestion du GAL, représentation auprès des partenaires institutionnels, ...).

- **l'animation et l'ingénierie du DLAL**

Composée d'un chargé(e) de mission Fonds Européens et d'une assistante administrative, l'équipe d'animation du DLAL sera recrutée par la Communauté de communes du Thouarsais. Le chargé de mission sera présent une fois par semaine à minima sur le territoire du Loudunais.

L'équipe sera appuyée par la Chargée de Politiques Contractuelles de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

- **les modalités financières du reste à charge :**

En tant que structure porteuse, la Communauté de communes du Thouarsais avance les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du dispositif (salaires, déplacements, outils et actions de communication, frais de réunions et de cérémonies, ...).

Une fois déduction des subventions perçues, le reste à charge de l'intercommunalité du Thouarsais est partagé à part égale avec la Communauté de communes du Pays Loudunais.

En année N, la Communauté de communes du Thouarsais émettra un titre de recette à la Communauté de communes du Pays Loudunais correspondant à 50% du reste à charge du bilan financier pour l'année N-1.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération CC-2022-07-117 du 5 juillet 2022 approuvant le Projet de territoire,

**VU** les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Loudunais en date du 5 juillet et du 27 septembre 2022 approuvant la candidature commune avec la CCT dans le cadre de la stratégie de développement local intitulée Développement Local menée par les Acteurs Locaux (DLAL) et la désignation de la Communauté de communes du Thouarsais comme structure porteuse de la candidature DLAL,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Loudunais en date du 5/12/2023 adoptant la convention cadre de partenariat entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et la Communauté de communes du Thouarsais,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les modalités (stratégie et objectifs fixés, gouvernance, moyens humains, techniques et financiers) permettant la réussite de la stratégie DLAL dans le cadre d'une convention ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, cette délibération., le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve les termes de la convention jointe en annexe concernant l'engagement des deux collectivités à mettre en œuvre les modalités nécessaires à la réussite de la stratégie « Développement Local mené par les Acteurs Locaux – DLAL »,
- ✓ acte que les conventions spécifiques complémentaires relatives à mise en œuvre opérationnelle des partenariats dans le cadre du DLAL peuvent être adoptées selon les règles établies dans le cadre des délégations du Conseil Communautaire,
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

**Présentée par Joël DAZAS**

#### **AGREMENT DE LA FUSION SOREGIES - SERGIES**

La société SERGIES est actuellement titulaire de droits conférés dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire, ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, conclue le 24/08/2017 pour une durée de 30 ans à compter du 13/02/2020.

Dans le cadre d'une réorganisation du groupe SOREGIES prévue pour être effective **le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, la société SERGIES sera absorbée par la société SOREGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 25.726.600,00 euros, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers, identifiée au SIREN sous le numéro 450 889 225 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

**Ces contrats ayant été conclus *intuitu personae*, l'agrément de la collectivité préalablement à cette transmission est requis, conformément aux articles L.1311-3 1° et L.1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**VU** les articles L.1311-3 1° et L.1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, cette délibération., le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le transfert de la convention d'occupation temporaire relative aux parcelles cadastrées section U numéros 165, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 207, 210 et 211 sur la commune de MESSEMÉ pour la durée restant à courir, au bénéfice de SOREGIES,
- ✓ décide de notifier à la SOREGIES la présente délibération,
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette affaire.

**Présentée par Joël DAZAS**

#### **REVISION DU GUIDE DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS INTERCOMMUNAUX POUR L'ANNEE 2024**

Depuis la délibération n°2019-6-12 du 27 novembre 2019, les tarifs annuels des services publics intercommunaux sont présentés sous la forme d'un « guide des tarifs », permettant la lecture globale et synthétique de la politique tarifaire appliquée.

Les tarifs étant instaurés pour l'année civile, il y a lieu de délibérer pour la fixation des tarifs des services publics intercommunaux 2024. Pour les tarifs ayant déjà fait l'objet d'une délibération en cours d'année et, couvrant l'année 2024, ils feront l'objet d'une intégration au guide des tarifs pour avoir une lecture complète.

Les tarifs ont été examinés et validés par les commissions thématiques respectives.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ fixe les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'ensemble des services de la Communauté de communes du Pays Loudunais tels que mentionnés sur le guide des tarifs ci-annexé ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

## OPTIMISATION DES RESSOURCES

*Présentée par Edouard RENAUD*

### REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LE SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE (SDTAN) N° 2/2016

Il est rappelé au conseil communautaire que :

- Par délibérations n° 2016-2-6 du 16 mars 2016 et n° 2017-4-25 du 10 mai 2017, il a été créé l'autorisation de programme n° 2/2016 et les crédits de paiement pour le SDTAN,
- Par délibération n° 2017-7-15 du 26 octobre 2017, le montant de la convention de financement a été porté à 1 044 746 € TTC,
- Par délibération n° 2018-1-24 du 17 janvier 2018, il a été décidé de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à la réalisation de deux opérations de montée en débit, sur le territoire des communes de La Chaussée et de La Roche-Rigault pour le compte de la Communauté de communes du Pays Loudunais,
- Par délibérations n° 2018-6-25, n° 2019-3-7 du 3 avril 2019, n° 2019-6-16 et n° 2020-7-19 du 16 décembre 2020, il a été décidé de réviser l'autorisation de programme et crédits de paiement n°2/2016 pour procéder au lissage des crédits, sans modification de l'enveloppe
- Par délibération n° 2021-2-68 du 14 avril 2021, il a été décidé de réviser l'autorisation de programme et crédits de paiement n°2/2016 pour procéder au lissage des crédits sur 2022, sans modification de l'enveloppe
- Par délibération n° 2022-04-092 du 12 avril 2022, il a été décidé de réviser l'autorisation de programme et crédits de paiement n°2/2016 pour procéder au lissage des crédits sur 2022 et 2023, sans modification de l'enveloppe
- Par délibération n° 2023-04-078 du 4 avril 2023, il a été décidé de réviser l'autorisation de programme et crédits de paiement n°2/2016 pour procéder au lissage des crédits sur 2022 et 2023, en réduisant l'enveloppe à 1 259 654€ TT

		Autorisation de programme	Crédits de Paiement		
N° A.P.	Libellé	Montant TTC	Crédits antérieurs Réalisation au 31/12/21	2022	2023

2/2016	Participation au SDTAN	1 259 654.00 €	941 153.94 €	133 500.00 €	185 000.06 €
--------	------------------------	----------------	--------------	--------------	--------------

L'assemblée est également informée de la demande du Département de la Vienne de modifier le délai d'exécution de la convention de financement signée le 05/04/2018 avec Vienne Numérique et le Département de la Vienne pour le prolonger jusqu'au 31/12/2029 afin de solder les opérations de déploiement de la fibre qui ne seront pas achevées au terme initial de la convention (31/12/2023).

Aussi, il y a lieu de réviser l'autorisation de programme pour relisser les crédits de paiement - section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais, chapitre 204 « Subventions d'Équipements versées » -, sur les exercices 2023 et 2024, sans modifier le montant de l'enveloppe comme suit :

N° A.P.	Libellé	Autorisation de programme	Crédits de Paiement			
		Montant TTC	Crédits antérieurs Réalisation au 31/12/21	2022	2023	2024
2/2016	Participation au SDTAN	1 259 654.00 €	941 153.94 €	133 500.00 €	41 437.92 €	143 562.14 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve la révision de l'autorisation de programme et de crédits de paiement ayant pour objet de lisser les crédits de paiement comme dans le tableau ci-dessus présenté ;
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer toute pièce relative à ce dossier.

*Présentée par Edouard RENAUD*

#### REVISION AUTORISATION PROGRAMME ET CREDITS PAIEMENT MAISON SANTE LOUDUN N°1/2018

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération du Conseil de communauté, il a été décidé :

- en date du 26 septembre 2018, d'ouvrir l'autorisation de programme et de crédits de paiement relative à la réalisation de la maison de santé pluridisciplinaire de Loudun, pour une enveloppe globale de 1 400 000 € ;
- en date du 3 avril 2019, de réviser l'autorisation de programme pour porter l'enveloppe globale de l'autorisation de programme à 1 580 774 € et lisser les crédits de paiement ;
- en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, de réviser l'autorisation de programme pour porter l'enveloppe globale de l'autorisation de programme à 1 982 300 € et lisser les crédits de paiement ;
- en date du 14 avril 2021, de réviser l'autorisation de programme pour lisser les crédits de paiement ;
- en date du 12 avril 2022, de réviser l'autorisation de programme pour porter l'enveloppe globale de l'autorisation de programme à 2 078 189 € et lisser les crédits de paiement ;
- en date du 6 décembre 2022, de réviser l'autorisation de programme pour lisser les crédits de paiement ;
- en date du 4 avril 2023, de réviser l'autorisation de programme pour porter l'enveloppe globale de l'autorisation de programme à 2 112 300 € et lisser les crédits de paiement comme suit :

		Autorisation de programme	Crédits de Paiement		
N° A.E.	Libellé	Montant TTC	Réalisé au 31/12/2021	2022	2023
1/2018	Maison de Santé Loudun	2 112 300.00 €	864 738.90 €	618 817.55 €	628 743.55 €

Au vu des crédits de paiement utilisés sur l'exercice 2023 et de la nécessité :

- de revoir l'enveloppe prévue en 2023 pour tenir compte de l'augmentation des coûts des matières premières (estimée à 72 000€ TTC), afin d'intégrer les révisions de prix des marchés estimées à 120 415€ TTC (sur un montant initial, avenant compris, de 1 407 238 € TTC, soit près de 8.6% en lien avec l'inflation des prix des matières premières, avec des « pics » à +18% pour le lot menuiserie extérieure aluminium et +13% pour le lot couverture tuiles zinguerie).
- de prévoir le paiement des soldes de certains lots sur l'exercice 2024

il y a lieu :

- D'une part de modifier le montant de l'autorisation de programme afin de la porter à 2 162 300 (soit + 50 000€)
- Et d'autre part, de lisser les crédits de paiement comme suit

		Autorisation de programme	Crédits de Paiement			
N° A.E.	Libellé	Montant TTC	Réalisé au 31/12/2021	2022	2023	2024
1/2018	Maison de Santé Loudun	2 162 300.00 €	864 738.90 €	618 817.55 €	605 730.00 €	73 013.55 €

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le montant de l'autorisation de programme et le lissage des crédits de paiement jusqu'en 2024 ;

**Il est précisé qu'une nouvelle facture a été réceptionnée entre l'envoi des convocations et la séance, d'où la différence sur certains montants.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve la révision de l'autorisation de programme et de crédits de paiement n°1/2018 pour la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Loudun ayant pour objet de porter l'enveloppe globale à 2 162 300 € et de lisser les crédits de paiement comme dans le tableau ci-dessus présenté ;
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer toute pièce relative à ce dossier.

**Présentée par Edouard RENAUD**

#### **AMORTISSEMENT DES BIENS REÇUS AU TITRE D'UNE MISE A DISPOSITION**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2023-06-112 du 6 juin 2023, le conseil communautaire a acté la modification de l'intérêt communautaire pour la compétence « 4-3 Équipements scolaires, sportifs et culturels » par l'ajout de la Médiathèque de LOUDUN » en vue du transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la médiathèque de Loudun.

Le transfert de la médiathèque au 1<sup>er</sup> juillet 2023 a donné lieu à la signature d'un procès-verbal de mise à disposition de l'équipement et de son contenu (mobilier, rayonnage, matériel informatique etc).

Dans ce cadre, il y a lieu d'intégrer, dans l'inventaire de la Communauté de communes du Pays Loudunais, les biens mis à disposition par la Ville de Loudun.

L'obligation d'amortissement s'appliquant aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une **mise à disposition** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, il y a lieu de poursuivre l'amortissement des biens mis à disposition par la Ville de LOUDUN sur leur durée résiduelle.

Aussi,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

**VU** les délibérations n° 2018-7-28 en date du 04 décembre 2018, n°2019-4-20 et 2019-4-21 du 19 juin 2019 portant sur la durée d'amortissement des immobilisations,

**VU** la délibération n° 2023-06-112 du 6 juin 2023, modifiant l'intérêt communautaire pour la compétence « 4-3 Équipements scolaires, sportifs et culturels » par l'ajout de la Médiathèque de LOUDUN » en vue du transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la médiathèque de Loudun ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de continuer l'amortissement des biens transférés de la Médiathèque de Loudun sur leur durée résiduelle et dès l'exercice 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **approuve le principe d'amortissement des biens transférés et mis à disposition par la Ville de LOUDUN suite au transfert de la Médiathèque,**
- ✓ **fixe les modalités et la durée d'amortissement des biens transférés et mis à disposition comme suit :**

<b>Compte M14</b>	<b>Désignation</b>	<b>Durée en années</b>
21783	Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition - matériel de bureau et matériel informatique	5
21784	Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition - Mobilier	12
21788	Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition - Autres immobilisation corporelles	10

- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation, à signer toute pièce relative à ce dossier.**

**Présentée par Edouard RENAUD**

#### **DECISION MODIFICATIVE N°3 /2023 - BUDGET PRINCIPAL**

**Il est proposé les inscriptions suivantes en vue de la modification de crédits en section d'investissement et de fonctionnement du du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais pour :**

- Rajouter des crédits pour les amortissements des biens reçus de la ville de LOUDUN suite au transfert de la Médiathèque au 1<sup>er</sup> juillet 2023
- des dégrèvements de taxes fiscales
- Revoir le lissage des crédits pour 2023 des opérations en AP/CP (maison de santé de Loudun et SDTAN)
- Modifier des imputations de crédits budgétaires suite à des erreurs techniques

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2023	DM 3/2023	BP ap. DM
27	2764 - Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	0.00 €	50 000.00 €	50 000.00 €
<b>Opération n° 20199 - Administration et divers</b>				
	2764 - Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	50 000.00 €	-50 000.00 €	0.00 €
	2031 - Frais d'étude	139 957.39 €	30 000.00 €	169 957.39 €
	2182 - Matériel de transport	87 694.00 €	60 000.00 €	147 694.00 €
<b>Opération n° 204133 - SDTAN (Schéma Directeur Territorial Aménagement Numérique)</b>				
	204133 - Projet d'infrastructure d'intérêt national	185 000.06 €	-143 562.14 €	41 437.92 €
<b>Opération n° 511019 - Maison médicale de LOUDUN</b>				
	2132 - Immeuble de rapport	613 243.55 €	-23 013.55 €	590 230.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>-76 575.69 €</b>	

Chapitre	Libellé articles	RECETTES		
		BP 2023	DM 3/2023	BP ap. DM
16	1641 - Emprunts en euros	799 454.00 €	-76 575.69 €	722 878.31 €
040	281788 - Amortissements des autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	421.35 €	6 000.00 €	6 421.35 €
021	021 - Virement de la section de fonctionnement	937 195.00 €	-6 000.00 €	931 195.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>-76 575.69 €</b>	

	Libellé articles	RECETTES		
		BP 2023	DM 3/2023	BP ap. DM
	775 - Produits des cessions d'immobilisations	700.00 €	-700.00 €	0.00 €
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2023	DM 3/2023	BP ap. DM
011	615221 - Bâtiments publics	156 460.00 €	-5 000.00 €	151 460.00 €
014	7391178 - Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes	11 526.00 €	5 000.00 €	16 526.00 €
042	6761 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement	700.00 €	-700.00 €	0.00 €
042	6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	848 010.00 €	6 000.00 €	854 010.00 €
023	023 - Virement à la section d'investissement	937 195.00 €	-6 000.00 €	931 195.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>-700.00 €</b>	

<b>TOTAL</b>	<b>-700.00 €</b>
--------------	------------------

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve la décision modificative proposée ci-dessus,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toute pièce relative à cette décision.

*Présentée par Edouard RENAUD*

### DECISION MODIFICATIVE N°2/2023 – BUDGET OFFICE DU TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS

Il est proposé les inscriptions suivantes en vue de la modification de crédits en section d'investissement et de fonctionnement du budget Office de Tourisme du Pays Loudunais pour :

- Augmenter les crédits au chapitre 012 pour couvrir le dépassement des charges de personnel lié à l'impact de l'augmentation du SMIC, du relèvement du point d'indice de 1.5% sur le 2<sup>ème</sup> semestre 2023, de contrats saisonniers et de l'augmentation de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat, GIPA)
- Rajouter des crédits supplémentaires à l'opération 953599 (aménagement touristique de la Dive) pour une réunion de concertation complémentaire avec les élus

SECTION DE FONCTIONNEMENT :				
	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2023	DM 2/2023	BP ap. DM
011	6288 - Autres services extérieurs	27 400.00 €	-5 000.00 €	22 400.00 €
012	64111 - Rémunération principale	144 646.80 €	5 000.00 €	149 646.80 €
<b>TOTAL</b>		-	<b>0.00 €</b>	-

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2023	DM 2/2023	BP ap. DM
<b>Opération n° 953599 - Aménagement touristique de la Dive</b>				
2031	Frais d'études	41 000.00 €	2 000.00 €	43 000.00 €
<b>TOTAL</b>		-	<b>2 000.00 €</b>	-

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé articles	RECETTES		
		BP 2023	DM 2/2023	BP ap. DM
<b>Opération n° 953599 - Aménagement touristique de la Dive</b>				
1322	Régions	8 500.00 €	2 000.00 €	10 500.00 €
<b>TOTAL</b>		-	<b>2 000.00 €</b>	-

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve la décision modificative suivante,
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation à signer tout document relatif à cette décision.

*Présentée par Edouard RENAUD*

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS : AVANCE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024**

Le budget annexe Office du Tourisme du Pays Loudunais ne dispose pas de recettes propres, mais d'une subvention versée par le budget principal. Le montant de cette subvention d'équilibre est délibéré en Conseil de communauté chaque année lors du vote budget.

**VU** le vote du budget au 4 avril 2023 fixant à 440 000 € le montant de cette subvention ;

**VU** la délibération du 4 avril 2023 autorisant le versement de cette subvention ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'anticiper les besoins de trésorerie du budget annexe Office du Tourisme du Pays Loudunais sur l'année 2024 avant le vote du budget en avril 2024 ;

Nature	Libellé	Autorisation d'engagement avant vote du budget 2024
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 250 €
261	TITRES DE PARTICIPATION	0 €
2764	CREANCES SUR PARTICUL. ET AUTR. PERS. DE DROIT PRI	0 €
<b>SANS OPERATION</b>		<b>1 250 €</b>
2031	FRAIS D'ETUDES	42 489 €
20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	10 000 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	3 525 €
2118	AUTRES TERRAINS	2 500 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	50 000 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	12 125 €
2184	MOBILIER	2 000 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 125 €
<b>Opération n°20199 : ADMINISTRATION &amp; DIVERS</b>		<b>125 764 €</b>
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	2 000 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	550 €
		<b>2 550 €</b>
<b>Opération n°211920 : EDUCATION JEUNESSE</b>		
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	8 450 €
2184	MOBILIER	1 250 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 399 €
<b>Opération n°321920 : EQUIPEMENT CULTURE ET LECTURE PUBLIQUE</b>		<b>11 099 €</b>
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	55 000 €
<b>Opération n°4131990 : CENTRE AQUATIQUE HORS AP</b>		<b>55 000 €</b>
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 250 €
<b>Opération n°511025 : MAISON MEDICALE MONCONTOUR</b>		<b>1 250 €</b>
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 250 €
<b>Opération n°511026 : MAISON MEDICALE MONTS-SUR-GUESNES</b>		<b>1 250 €</b>
2031	FRAIS D'ETUDES	30 000 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	500 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 250 €
<b>Opération n°511049 : MAISON MEDICALE LES TROIS-MOUTIERS</b>		<b>31 750 €</b>
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	250 €
<b>Opération n°522920 : RELAIS PETITE ENFANCE &amp; LAEP</b>		<b>250 €</b>
2031	FRAIS D'ETUDES	18 000 €
<b>Opération n°758239 : Mise en œuvre du PCAET et engagement TEPOS</b>		<b>18 000 €</b>
2031	FRAIS D'ETUDES	4 950 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	3 000 €

2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	2 253 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	62 500 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	1 625 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	60 735 €
<b>Opération n°8121990 : ORDURES MENAGERES - HORS AP</b>		<b>135 063 €</b>
2151	RESEAUX DE VOIRIE	35 000 €
<b>Opération n°902309 : EQUIPEMENT VOIES RESEAUX ZA ET ZI</b>		<b>35 000 €</b>
2118	AUTRES TERRAINS	875 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	1 250 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 875 €
<b>Opération n°953099 : TOURISME ET PATRIMOINE</b>		<b>5 000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>423 226 €</b>

Après en avoir délibéré, Le conseil adopte à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le versement, par avance, de la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe « Office du Tourisme du Pays Loudunais » dans la limite du montant voté en 2023, soit 440 000 €, sur l'exercice 2024,
- ✓ précise que le montant définitif de la subvention de l'exercice 2024 sera voté lors de l'adoption du budget 2024 de l'Office de Tourisme, voire ajusté en fin d'année en fonction de l'exploitation du budget une fois toutes les écritures de l'année 2024 passées,
- ✓ précise que la subvention pourra être versée mensuellement selon les besoins de trésorerie du budget de l'Office de Tourisme,
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

*Présentée par Edouard RENAUD*

#### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2024**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice N+1 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice N.

Aussi, en raison de la proposition de vote du budget primitif à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services intercommunaux, il est proposé au Conseil de communauté d'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2024 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2023.

Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit au budget 2023 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) porte sur 2 427 763 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil de communauté de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur maximale de **606 940.82 €**, soit 25% de 2 427 763 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2023 approuvant le budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des services intercommunaux avant le vote du budget 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2024 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2023,
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

*Présentée par Edouard RENAUD*

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 BUDGET ANNEXE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2024**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice N+1 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice N.

Aussi, en raison de la proposition de vote du budget primitif à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services intercommunaux, il est proposé au Conseil de communauté d'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2024 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2023.

Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit au budget 2023 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) : 1 126 631 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil de communauté de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur maximale de **281 658 €**, soit 25 % de 1 126 631 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Nature	Libellé	Autorisation d'engagement avant vote du budget 2024
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 250.00 €
<b>SANS OPERATION</b>		<b>1 250.00 €</b>
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	141 100.00 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	2 500.00 €
2184	MOBILIER	500.00 €
<b>Opération n°90119 : BUREAUX RELAIS NOUVELLE TECHNOLOGIE</b>		<b>144 100.00 €</b>
2031	FRAIS D'ETUDES	17 500.00 €
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	95 000.00 €

<b>Opération n° 931119 : PEPINIERE ENTREPRISES</b>		<b>112 500.00 €</b>
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	5 000.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 000.00 €
<b>Opération n° 953010 : MAISON DE PAYS CHALAIS</b>		<b>10 000.00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>267 850.00 €</b>

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2023 approuvant le budget annexe « Développement Economique » de la Communauté de Communes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des services intercommunaux avant le vote du budget 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2024 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2023,
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

*Présentée par Edouard RENAUD*

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 BUDGET OFFICE DU TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2024**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice N+1 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice N.

Aussi, en raison de la proposition de vote du budget primitif à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services intercommunaux, il est proposé au Conseil de communauté d'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2024 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2023.

Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit au budget 2023 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) : 202 550 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil de communauté de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur maximale de **50 637 €**, soit 25 % de 202 550 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<b>Nature</b>	<b>Libellé</b>	<b>Autorisation d'engagement avant vote du budget 2024</b>
2031	FRAIS D'ETUDES	1 525 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	5 000 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	1 550 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19 312 €
<b>PAS D'OPERATION</b>		<b>27 387 €</b>

2031	FRAIS D'ETUDES	12 500 €
<b>Opération n° 953519 : OFFICE DE TOURISME NOUVELLE GENERATION</b>		<b>12 500 €</b>
2031	FRAIS D'ETUDES	10 750 €
<b>Opération n° 953599 : AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DE LA DIVE</b>		<b>10 750 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>50 637 €</b>

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2023 approuvant le budget annexe « Office de Tourisme du Pays Loudunais » de la Communauté de communes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des services intercommunaux avant le vote du budget 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2024 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2023,
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

*Présentée par Edouard RENAUD*

#### **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024 POUR L'ENSEMBLE DES BUDGETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Elle prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou par fonction :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les **autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)**. Elle prévoit que les AP et les AE soient votés lors d'une étape budgétaire, et que l'assemblée se dote d'un **règlement budgétaire et financier** pour la durée du mandat et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif. *Pour rappel, la communauté de communes s'est dotée d'un règlement budgétaire et financier des AP-AE/CP (cf. délibération en date du 27/11/2019).*
- En matière de fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté, s'il est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des **virements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections**, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatifs à la fongibilité des crédits.

- En matière d'amortissement, l'amortissement des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sera effectué au **prorata temporis c'est-à-dire à partir de sa date de mise en service**.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de communes du Pays LOUDUNAIS, les douze budgets suivants :

- 1 Budget principal
- 2 Budget de l'Office de Tourisme du pays Loudunais
- 3 Budget Annexe Développement Economique
- 4 Budget Annexe ZI Loudun
- 5 Budget Annexe ZA Monts-sur-Guesnes
- 6 Budget Annexe ZA Les Trois-Moutiers
- 7 Budget Annexe ZA Moncontour
- 8 Budget Annexe lotissement Prinçay
- 9 Budget Annexe lotissement Berthegon
- 10 Budget Annexe lotissement Pouant
- 11 Budget Annexe lotissement La Roche-Rigault
- 12 Budget Annexe lotissement Ceaux-en-Loudun

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce passage au référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et a émis un avis favorable le 5 mai 2023. Cet avis est joint à la présente délibération.

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**VU** l'avis favorable du comptable public en date du 5 mai 2023,

**CONSIDÉRANT** que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

**Madame Marie-Pierre PINEAU, conseillère communautaire de Loudun, s'interroge sur le budget du service déchets, il lui semblait qu'un budget annexe « déchets » devait être créé.**

**Il lui est répondu que cela n'a pas été acté, une réflexion pourra être menée.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable en M57 des 12 budgets de la Communauté de communes du Pays Loudunais au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- ✓ conserve les modalités de vote antérieures : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec un vote sur les chapitres « opération d'équipement » de la section d'Investissement,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

**Présentée par Edouard RENAUD**

Monsieur le Président informe que dans le cadre de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit être approuvé.

Ce RBF, valable pour la durée de la mandature, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, doit notamment :

- **décrire les procédures internes** de l'EPCI en formalisant les principales règles budgétaires et comptables.
- **regrouper dans un document unique** les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.  
En tant que document de référence, le RBF constitue un guide répertoriant les différentes réglementations qu'il convient de suivre dans le cadre des procédures inhérentes à l'ensemble de ces domaines ;
- rappeler les normes et **respecter le principe de permanence des méthodes** ;
- **formaliser et sécuriser le dispositif des Autorisations de Programmes (AP) et de Crédits de Paiements (CP)**

Cet RBF est conçu à l'attention des agents de l'administration et des élus, et retranscrit de façon cohérente et harmonieuse l'ensemble des règles juridiques et financières ainsi que les pratiques existantes.

Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le RBF, joint en annexe, comporte 9 parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier comme suit :

- rappel des grands principes budgétaires et comptables
- les documents budgétaires et comptables
- la structure budgétaire
- la préparation budgétaire
- l'exécution budgétaire
- les opérations de fin d'année
- la gestion pluriannuelle
- la gestion patrimoniale
- la gestion des subventions

Il comprend également 4 annexes, portant sur :

- la nomenclature analytique interne pour le budget principal, le budget annexe développement économique et le budget de l'Office de Tourisme du Pays loudunais (informative et révisable autant que de besoin en fonction de l'évolution des statuts et des services) ;
- le règlement budgétaire et financier des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement
- la délibération portant fixation de la durée des amortissements tenant compte de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- le règlement d'attribution des subventions aux projets (culture, patrimoine, sport et tourisme)

Il est précisé que les délibérations prises pour modifier, amender, abroger les délibérations portées en annexe du RBF feront l'objet d'une substitution dans le présent RBF, de sorte à actualiser de manière constante le RBF.

D'autres délibérations comme par exemple, celle portant adoption règlement d'attribution de fonds de concours pourront, le cas échéant, s'ajouter aux présentes annexes et venir compléter le RBF.

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 21-12-2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, métropole et à leurs Etablissements Publics Administratifs ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2023 portant instauration de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rassembler au travers d'un règlement budgétaire et financier l'ensemble des règles internes et procédures budgétaires et comptables applicables ;

**Madame Marie-Pierre PINEAU demande pourquoi figure le règlement des attributions de subvention en annexe ?**

**Il lui est indiqué qu'il convient de rassembler l'ensemble des documents relatifs aux règles et procédures budgétaires et comptables, ce document en fait partie.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **adopte le règlement budgétaire et financier (RBF) de la communauté de communes applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, tel qu'annexé à la présente ;**
- ✓ **dit que les annexes font l'objet de délibérations distinctes et peuvent compléter le RBF sans en modifier la structure ni l'économie globale ;**
- ✓ **dit que l'annexe 1 figurant dans le RBF (nomenclature analytique) est informative et non opposable en ce qu'elle doit rester évolutive au regard des statuts et politiques menées ;**
- ✓ **autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

**Présentée par Edouard RENAUD**

#### **FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57**

Monsieur le Président rappelle que la durée d'amortissement des biens et des subventions transférables est fixée par délibération du conseil communautaire. C'est ainsi que le conseil communautaire a délibéré :

- En date du 04 décembre 2018 sur la durée d'amortissement des biens,
- En date du 19 juin 2019 sur la durée d'amortissement des subventions transférables,
- En date du 19 juin 2019 sur la durée d'amortissement des déchetteries,
- En date du 5 décembre 2023 sur la durée d'amortissements des biens transférés.

L'adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes du Pays Loudunais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pose le **principe d'amortissement au prorata temporis**. En effet, jusqu'ici, selon l'instruction M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Avec l'instruction M57, l'amortissement commencera à la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir : le 1<sup>er</sup> du mois après mandatement.

Il est précisé que ce changement de méthode comptable s'appliquera sur tous les biens acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour tous les biens achetés avant le 31 décembre 2023, la règle antérieure de l'amortissement en année pleine reste valable.

Il convient donc, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de fixer le nouveau mode de gestion des amortissements (au prorata temporis), sachant que les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

**VU** l'article 106 III de la loi n°2015-941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** la délibération n° CC-2023-12-224 du Conseil de communauté du 5 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes du Pays Loudunais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

✓ **fixe et approuve les durées d'amortissements selon les modalités suivantes :**

<b>Comptes M57</b>	<b>Désignation</b>	<b>Durée en année</b>
-	<b>Subventions d'investissements transférables (financement d'un équipement productif de loyer ou immeuble de rapport)</b>	
1311	Subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables - Etat	30
1312	Subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables - Régions	30
1313	Subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables - Départements	30
-	<b>Frais relatifs aux documents d'urbanisme</b>	
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10
-	<b>Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion</b>	
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion	1
-	<b>Subventions d'équipement versées</b>	
204133	Subv. au Département Projets d'infrastructures d'intérêt national	15
2041411	Subv. aux communes du GFP : Bien mobiliers, matériel et études	5
2041412	Subv. aux communes du GFP : Bâtiments et installations	15
204181	Subv. autres organismes publics : Bien mobiliers, matériel et études	5
20421	Subv. d'équipement aux personnes de droit privé : bien mobiliers, matériel et études	5
20422	Subv. aux personnes de droit privé : Bâtiments et installations	15
204411	Subv. en nature aux organismes publics : biens mobiliers, matériel et études	5
204421	Subv. en nature aux personnes de droit privé : biens mobiliers, matériel et études	5
-	<b>Concessions et droits similaires</b>	
2051	Concessions et droits similaires	2
-	<b>Immobilisations corporelles</b>	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
21321	Immeubles de rapport	30
2138	Autres constructions (déchetteries)	20
2151	Réseaux de voirie	20
217838	Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition - matériel de bureau et matériel informatique	5
217848	Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition - Mobilier	12
21788	Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition Autres immobilisation corporelles	10

21828	Matériel de transport	8
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	5
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	5
2185	Matériel de téléphonie	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	12
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	12
2188	Autres immobilisations corporelles	8
<b>Biens de faible valeur dont le seuil unitaire est inférieur à 500€ TTC</b>		<b>1</b>

- ✓ abroge au 31 décembre 2023, les délibérations relatives au mode de gestion et à la durée des amortissements prises sous le régime de l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- ✓ rappelle que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- ✓ décide de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis conformément aux règles définies par la nomenclature M57 et de retenir comme date de mise en service du bien le 1<sup>er</sup> du mois qui suit le mandatement ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

*Présentée par Joël DAZAS*

#### **AUTORISATION DE MODIFIER DES EMPLOIS PERMANENTS**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique (ex article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour répondre à de nouveaux besoins, il est nécessaire de modifier les volumes horaires des emplois permanents suivants à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2023**.

- **Diminutions** de temps de travail :
  - 1 poste d'ATSEM principal de 1<sup>e</sup> classe de 31h à 28h15 (suppression de la mission d'accompagnatrice de car – pas d'enfant de maternelle dans le bus)
  - 1 poste d'ATSEM principal de 1<sup>e</sup> classe de 32h30 à 28h45 (suppression de la mission d'accompagnatrice de car – pas d'enfant de maternelle dans le bus)

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la fonction publique ;

**VU** les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 22 novembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ autorise le Président à modifier les volumes horaires des emplois cités ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,
- ✓ décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer les arrêtés ou contrats afférents à ces emplois.

*Présentée par Joël DAZAS*

#### **AUTORISATION DE CREER UN EMPLOI AU TABLEAU DES EFFECTIFS POUR AVANCEMENT DE GRADE**

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Un agent peut prétendre à un avancement de grade avec examen. Il est proposé de créer le poste suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour permettre une évolution de carrière :

- Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

A l'issue de la nomination de l'agent sur le nouveau grade, le poste suivant sera donc supprimé du tableau des effectifs à la même date :

- Adjoint technique à temps complet

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 22 novembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ autorise le Président à créer un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- ✓ décide de supprimer le poste d'adjoint technique à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- ✓ décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer les arrêtés afférents à ces changements de grade.

*Présentée par Joël DAZAS*

#### **AUTORISATION DE POURVOIR UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE C - AGENT DE MAINTENANCE BATIMENTS**

Avec un patrimoine bâti en progression (36 sites pour une surface totale de 18 000 m<sup>2</sup>), la collectivité s'est engagée dans un programme de rénovation et d'efficacité énergétique, la construction d'une pépinière d'entreprise et l'aménagement de ces ateliers communautaires.

**Un agent du service « bâtiments, travaux en régie » a quitté le service le 1<sup>er</sup> décembre 2023 suite à une mutation interne sur un autre emploi récemment créé. Il convient de le remplacer à compter de cette même date.**

**Un poste d'adjoint technique territorial à temps complet est donc vacant.**

Rattaché à la Direction des Services Techniques, managé par le responsable du service « bâtiments, travaux en régie », au sein d'une équipe constituée de 4 agents, l'agent sera chargé du maintien en état de fonctionnement, de la réalisation des travaux d'entretien de premier niveau et des travaux neufs dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment, en suivant des directives ou d'après des documents techniques.

L'activité s'articule autour du/de :

- le maintien, l'entretien et le dépannage des équipements et bâtiments communautaires et ce, en pouvant intervenir sur tous les corps d'états,
- la remise en état, par échange de pièces ou par réparation des installations et du matériel,
- la participation à la gestion des stocks de matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux,
- l'accompagnement des différents prestataires extérieurs intervenant sur les bâtiments communautaires,
- la participation à la préparation de manifestations, transport de matériel, mise en place de salles de réunions, conseil communautaire, montage de barnums, électrification de stands, montage de scènes, et diverses manutentions,
- la réalisation des tâches de nettoyage de locaux, façades, allées, toitures, bacs d'ordures ménagères, véhicules...
- le recensement des besoins en outillage et consommables pour l'ensemble des services techniques,
- la réalisation des demandes de devis auprès des fournisseurs pour le service, en appui du secrétariat technique des services techniques,
- la participation à la tenue des registres de sécurité.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique (ex article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 du code de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des conditions de diplôme requises et d'une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 22 novembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ autorise le Président à pourvoir un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, pour exercer les missions d'agent de maintenance en bâtiments,
- ✓ dit qu'en cas de recherche infructueuse, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité,
- ✓ décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer l'arrêté ou contrat afférent à ce recrutement.

*Présentée par Joël DAZAS*

## **AUTORISATION DE CREER UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A - RESPONSABLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Les axes majeurs du projet de territoire de la Communauté de communes du Pays Loudunais portent sur le développement économique et touristique, la consolidation des services à la population et aux familles (éducation, santé, culture), la transition énergétique et écologique ainsi que la mobilité.

Les projets actuellement accompagnés par le service de la commande publique portent sur la réalisation d'une pépinière d'entreprises (concours de maîtrise d'œuvre en cours), le réaménagement/extension d'un établissement de santé, la rénovation énergétique de bâtiments à vocation économique, le renouvellement de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du centre aquatique.

Actuellement les missions de chargé de la commande publique et de coordination du contrat local de santé sont exercées par un seul agent à temps complet.

Au regard des priorités du projet de territoire en matière de développement économique et touristique, de transition écologique et énergétique (ex. rénovation énergétique des bâtiments, pépinière d'entreprises, études d'ingénierie sur les politiques de transition du PCAET, schéma de randonnée touristique, plan de mobilité...), la gestion et le suivi des marchés publics sont de plus en plus importantes et nécessitent un poste à temps complet.

**Il convient donc de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

- **Un poste d'attaché territorial à temps complet pour exercer les missions de responsable de la commande publique**

Le poste précédent sera supprimé du tableau des effectifs dans une prochaine délibération.

Rattachées à la Direction générale, au sein de la direction des ressources, les activités du responsable de la **commande publique** s'articulent autour de :

- la planification de la commande publique liée à la politique d'achat
- l'instruction et la gestion des procédures de marchés
- la notification et le contrôle des marchés
- le suivi administratif et règlementaire des Délégations de Service Public (DSP) en lien avec le contrôleur financier
- la participation au développement de la culture marchés au sein de la collectivité (rédaction de référentiels, guides, outils, modèles type, formation des services aux actualités de la commande publique...)
- la veille juridique sur les évolutions règlementaires en matière de commande et de modes de gestion de services publics
- Occasionnellement, le conseil aux communes membres sur les démarches de commande publique, voire le montage des procédures

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique (ex article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 du code de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des conditions de diplôme requises et d'une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 22 novembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ autorise le Président à créer et à pourvoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 un emploi d'attaché territorial à temps complet pour exercer les missions de responsable de la commande publique,
- ✓ dit qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité,
- ✓ décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer l'arrêté ou contrat afférent à ce recrutement.

**Présentée par Joël DAZAS**

#### **AUTORISATION DE CREER UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A - CHEF DE PROJET SANTE**

Les axes majeurs du projet de territoire de la Communauté de communes du Pays Loudunais portent sur le développement économique et touristique, la consolidation des services à la population et aux familles (éducation, santé, culture), la transition énergétique et écologique ainsi que la mobilité.

Afin de répondre aux enjeux liés à la démographie médicale, à l'offre d'accès aux soins, aux inégalités sur le territoire et pour favoriser l'accueil de nouveaux professionnels de santé, la collectivité s'est engagée dans une politique de santé depuis 2018 avec notamment la signature d'un Contrat Local de santé.

Actuellement les missions de chargé de la commande publique et de coordination du contrat local de santé sont exercées par un seul agent.

Au regard des priorités du projet de territoire sur le développement de l'attractivité médicale, la gestion des maisons de santé, la coordination du Contrat local de santé, un poste de chef de projet santé doit être créé à temps plein.

**Il convient donc de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

- **Un poste d'attaché territorial à temps complet pour exercer les missions de chef de projet santé**

Le poste précédent sera supprimé du tableau des effectifs dans une prochaine délibération.

Rattaché.e à la Directrice Générale Adjointe, le/la **chef.fe de projet santé** sera chargé.e de la coordination et de l'animation du Contrat Local de santé, des relations avec les professionnels de santé et de la mise en œuvre des orientations en matière de politique de santé pour le territoire.

Il/elle assurera les fonctions suivantes :

- l'accompagnement des élus pour la mise en œuvre d'une stratégie visant à conforter l'attractivité médicale et paramédicale sur le territoire en recherchant des solutions pour amplifier l'installation de professionnels de santé et renforcer l'accès de la population aux soins,
- le pilotage et mise en œuvre du Contrat Local de Santé (CLS),
- l'animation de la démarche Contrat Local de Santé (CLS),
- le pilotage et la mise en œuvre de la stratégie territoriale de prévention santé et d'accès aux soins,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique (ex article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 du code de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des conditions de diplôme requises et d'une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 22 novembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **autorise le Président à créer et à pourvoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 un emploi d'attaché territorial à temps complet pour exercer les missions de chef de projet santé,**
- ✓ **dit qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité,**
- ✓ **décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,**
- ✓ **autorise le Président à signer l'arrêté ou contrat afférent à ce recrutement.**

**Présentée par Joël DAZAS**

La Communauté de communes du Pays Loudunais s'est engagée dans une politique de services aux familles en développant le service enfance-jeunesse avec les différentes missions (périscolaire, scolaire et transport scolaire) et en accompagnant les agents dans une démarche de qualité de service.

**Suite au départ du coordinateur des activités scolaires et transport scolaire par voie de mutation, d'une part, et au terme du contrat de la coordinatrice des activités périscolaires au 31-12-2023 d'autre part, l'organisation du service enfance-jeunesse a été restructuré.**

**Au lieu de 2 postes de coordinateurs à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le service sera doté de :**

- **Un poste de responsable du service enfance-jeunesse à temps complet,**
- **Un poste de collaborateur administratif du service enfance-jeunesse à temps complet.**

**Il n'y a pas d'augmentation des effectifs.**

Il convient donc de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Un poste d'animateur territorial à temps complet (catégorie B)
- Un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (catégorie C)

Les postes précédents seront supprimés du tableau des effectifs dans une prochaine délibération.

Rattaché.e à la Directrice Générale Adjointe en charge des services à la population, le.la **responsable du service enfance-jeunesse** sera chargé.e d'encadrer et de coordonner les projets du service et de veiller à la mise en œuvre du projet éducatif global de la collectivité.

Son activité s'articule autour de :

- la coordination, l'encadrement et l'animation des services portant sur les accueils périscolaires, les ATSEM, les transports scolaires ainsi que du collaborateur administratif
- la définition, le suivi et l'évaluation des dispositifs dédiés au service (PEDT, projet pédagogique, charte des agents, etc.)
- les relations avec les partenaires : Education nationale (enseignants, directeurs d'écoles, conseillers pédagogiques...), SDJES, CAF, MSA, Région, partenaires financiers, partenaires locaux
- dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, coordination de la thématique Enfance et mise en œuvre des actions
- le suivi et l'optimisation du mode de gestion dématérialisé des Accueils Périscolaires
- la professionnalisation des agents (formations, diplômes, sécurité)
- le suivi des aménagements des postes ATSEM en lien avec le service Prévention
- le suivi administratif du service (notes, actes administratifs, bilans, communications)
- le suivi de l'exécution budgétaire des services gestionnaires APS, TAP, Ecoles maternelles, transports (préparation et suivi du budget, édition des bons de commande, validation des services faits)
- l'accompagnement de la direction adjointe et de l'élu délégué à la définition de la politique enfance-jeunesse
- la réalisation d'astreinte (soir et week-end) pour le service Enfance-Jeunesse, partagée avec l'agent assurant le secrétariat du service

Rattaché.e à le.la responsable du service enfance-jeunesse, le.la **secrétaire administrative du service enfance-jeunesse** sera chargé.e de réaliser les tâches administratives du service et d'assister le.la responsable du service dans la gestion de dossiers.

Son activité s'articule autour de :

- l'information et l'accompagnement des familles pour le service périscolaire : accueil physique et téléphonique, échanges par courriels
- la gestion quotidienne des informations via le logiciel de gestion des accueils périscolaires (dossiers familles, factures, inscriptions, réservation des APS Mercredi...)
- l'accompagnement du responsable dans la gestion du service par un premier niveau de contrôle et d'analyse (fréquentations, taux d'encadrement...)
- l'exécution des tâches administratives (attestations employeurs, fiscales, préparation de réunions...)
- le suivi des dépenses fournitures des écoles maternelles et fournitures des accueils périscolaires (demande de devis, édition des bons de commande, réception des commandes et validation des services faits)

- la réalisation des déclarations de fréquentations auprès de la CAF
- la gestion des stocks des EPI

**Il.elle sera mis à disposition du service affaires générales pour 25 % de son temps de travail** pour assurer l'accueil (physique et téléphonique) au standard le mercredi toute l'année et sur les congés de l'agent titulaire du poste.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique (ex article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, chacun de ces emplois pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 du code de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des conditions de diplôme requises et d'une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 22 novembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **autorise le Président à créer et à pourvoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les emplois de :**
  - **animateur territorial à temps complet pour exercer les missions responsable du service enfance-jeunesse**
  - **adjoint administratif territorial à temps complet pour exercer les missions de secrétaire administrative du service enfance-jeunesse**
- ✓ **dit qu'en cas de recherche infructueuse, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité,**
- ✓ **décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,**
- ✓ **autorise le Président à signer l'arrêté ou contrat afférent à ce recrutement.**

**Présentée par Joël DAZAS**

**RIFSEEP : ADOPTION DES NOUVELLES DISPOSITIONS ET ABROGATION DE LA DELIBERATION N°CC-2023-02-012 DU 28 FEVRIER 2023**

Par délibération en date du 7 décembre 2016, il a été décidé de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Cette

délibération a été modifiée à plusieurs reprises à la suite de prise de compétences et de plusieurs évolutions réglementaires.

Au regard des nouvelles compétences et des évolutions au sein de la Communauté de communes, il convient d'abroger la délibération n° CC-2023-02-012 du 28 février 2023 pour ajouter les nouveaux cadres d'emploi et préciser la répartition dans les groupes de fonction.

Aussi, les nouvelles dispositions sont les suivantes :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place au sein de la fonction publique d'état. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Compte tenu de ces évolutions règlementaires, il est proposé au Conseil de Communauté de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- **encadrement, coordination, pilotage ou conception :**
  - Encadrement (direction générale, direction générale adjointe, direction d'un service, responsabilité d'un service, encadrement de proximité)
  - Nombre d'agents encadrés
  - Type de mission (exécution, contrôle, coordination, pilotage, proposition / conception, stratégie)
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
  - Niveau de connaissance du poste
  - Niveau de diversité des tâches, dossier, projets ou domaines de compétences
  - Obligation de formation particulière (autorisation de conduite..., information règlementaire, utilisation de logiciel métier, pratique d'une langue étrangère)
  - Autonomie dans le poste
  - Intervention en dehors des horaires habituels de travail
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
  - Relation avec des usagers
  - Relation avec des partenaires extérieurs
  - Relation directe avec la direction
  - Relation directe avec les élus
  - Encadrement d'un groupe d'enfants
  - Echéance impérative (marchés publics, paie, déclaration, convocation...)
  - Conditions de travail (température, intempéries, poussière, risque chimique / bactériologique, travail le week-end, tension mentale / nerveuse, effort physique)
  - Confidentialité des dossiers
  - Responsabilité financière (hors régisseurs)

## **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

## **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés dans le tableau ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour chaque catégorie et cadre d'emploi, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères professionnels présentés ci-dessus.

## **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

## **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE sera maintenu.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendu dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.

## **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

## **A.- Les bénéficiaires du C.I.A.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant une ancienneté au minimum d'un an et ayant déjà eu un entretien annuel d'évaluation.

## **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé sur la base des critères suivants :

- fait(s) marquant(s) et/ou contribution exceptionnelle dans l'année nécessitant un encouragement

## **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA sera suspendu.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le CIA suivra le sort du traitement

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A. sera suspendu dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.

## **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

- indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes,
- Indemnité de sujétions spéciales
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- Prime d'encadrement
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins
- Prime spécifique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité de résidence
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- IHTS,
- astreintes,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

#### **IV. – Autres primes et indemnités**

Les primes collectives, relevant des avantages collectivement acquis comme complément de rémunération au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont maintenus. De ce fait, la prime dite « de Noël » d'un montant de 458 € (non revalorisable) continuera d'être versée annuellement, avec le salaire du mois de novembre. Cette prime est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

#### **V. - Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> décembre 2023**.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



Catégories	Groupes de fonction	emplois / fonctions	Cadre d'emplois	Montants maxi déterminés par la CCPL			Plafonds règlementaires indicatifs	
				Montants maxi mensuels IFSE	Montants maxi annuels IFSE	Montants maxi annuels CIA	IFSE	CIA
A	A1	Direction Générale des services / Direction générale adjointe / Direction générale des services techniques	attachés territoriaux	2083	25000	4500	36210	6390
			ingénieurs territoriaux	2083	25000	4500	46920	8280
	A2	Direction d'un service	attachés territoriaux	1667	20000	3800	32130	5670
			ingénieurs territoriaux	1667	20000	3800	40290	7110
			éducateurs de jeunes enfants	1167	14000	1600	14000	1680
			attaché de conservation du patrimoine	1667	20000	3800	29750	5250
			bibliothécaire	1667	20000	3800	29750	5250
	A3	Responsable de service	attachés territoriaux	1250	15000	2200	25500	4500
			ingénieurs territoriaux	1250	15000	2200	36000	6350
			éducateurs de jeunes enfants	1000	12000	1650	13500	1620
			infirmiers territoriaux en soins généraux	1250	15000	2250	19480	3440
			attaché de conservation du patrimoine	1250	15000	2200	27200	4800
	A4	Chargé de mission / chef de projet / coordinateur	bibliothécaire	1250	15000	2200	27200	4800
			attachés territoriaux	1000	12000	1700	20400	3600
			ingénieurs territoriaux	1000	12000	1700	31450	5550
			éducateurs de jeunes enfants	833	10000	1500	13000	1560
infirmiers territoriaux en soins généraux			833	10000	1500	15300	2700	
B	B1	Responsable de service	attachés territoriaux	1167	14000	1900	17480	2380
			éducateurs des APS	1167	14000	1900	17480	2380
			techniciens	1167	14000	1900	19660	2680
			assistant de conservation du patrimoine	1000	12000	1700	16720	2280
			animateurs	1167	14000	1900	17480	2380
	B2	Chargé de mission / chef de projet / coordinateur	attachés territoriaux	833	10000	1400	16015	2185
			techniciens	833	10000	1400	18580	2535
			assistant de conservation du patrimoine	667	8000	960	14960	2040
			animateurs	833	10000	1400	16015	2185
	B3	Agent disposant d'une expertise forte	attachés territoriaux	667	8000	960	14650	1995
			éducateurs des APS	667	8000	960	16015	2185
			techniciens	667	8000	960	17500	2385
			assistant de conservation du patrimoine	667	8000	960	14960	2040
			animateurs	667	8000	960	14650	1995
	C	C1	Responsable de service	attachés territoriaux	833	10000	1100	11340
agents de maîtrise				833	10000	1100	11340	1260
adjoints techniques				833	10000	1100	11340	1260
adjoint d'animation				833	10000	1100	11340	1260
adjoint du patrimoine				833	10000	1100	11340	1260
ATSEM				833	10000	1100	11340	1260
C2		Agent	attachés territoriaux	600	7200	800	10800	1200
			agents de maîtrise	600	7200	800	10800	1200
			adjoints techniques	600	7200	800	10800	1200
			adjoint d'animation	600	7200	800	10800	1200
			adjoint du patrimoine	600	7200	800	10800	1200
ATSEM	600	7200	800	10800	1200			



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A**,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (**attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A**)

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**ingénieurs territoriaux**)

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**éducateurs de jeunes enfants**)

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**infirmier en soins généraux, puéricultrice, assistance socio-éducatif**)

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux**,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives, (**éducateurs des APS**)

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **animateurs territoriaux**,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**techniciens territoriaux**)

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints administratifs territoriaux**,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux **adjoints territoriaux d'animation** de la filière animation et aux **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**,

**VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-

mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints techniques territoriaux** et les **agents de maîtrise territoriaux**,

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints territoriaux du patrimoine**,

**VU** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints du patrimoine**,

**VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**VU** la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

**VU** les notes d'information des 20/04/2017, 30/03/2018 et 26 février 2019 de la Préfecture de la Vienne

**VU** la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 21 janvier 2004,

**VU** la délibération n°2016-7-51 du 7 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP,

**VU** les délibérations n°2019-6-40 du 27 novembre 2019, n°2020-1-26 du 5 février 2020, n°2020-5-20 du 22 juillet 2020 et n°CC-2023-02-012 du 28 février 2023 actualisant la délibération relative au RIFSEEP,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2016, du 11 septembre 2019, du 28 janvier 2020 et du 10 juillet 2020, puis du Comité Social Territorial en date du 21 février 2023 et du 22 novembre 2023.

**VU** le tableau des effectifs,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **abroge la délibération n°CC-2023-02-012 du 28 février 2023,**
- ✓ **adopte les dispositions relatives au RIFSEEP présentées ci-dessus,**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président, à inscrire la dépense correspondante au budget primitif 2024 et à signer toute pièce relative à ce dossier.**

**Présentée par Joël DAZAS**

## **LIVRET D'ACCUEIL - MODIFICATIONS**

**Pour rappel, par délibération en date du 6 décembre 2022, le conseil communautaire a validé le livret d'accueil destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.**

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce livret s'impose à l'ensemble des agents de la Communauté de communes du

Pays Loudunais quelles que soient leur situation administrative (*titulaire, stagiaire, contractuel*), leur affectation et la durée de leur recrutement.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de la Communauté de communes du Pays Loudunais ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

L'autorité territoriale veille à l'application des modalités de ce livret.

Il se compose de différentes fiches thématiques suivantes :

- I La Communauté de communes du Pays Loudunais
- II La fonction publique
- III Le recrutement
- IV La carrière des fonctionnaires territoriaux
- V Les droits et obligations du fonctionnaire
- VI La rémunération
- VII Le temps de travail
- VIII Le cumul d'emploi
- IX Les absences
- X Le télétravail
- XI La formation
- XII Les frais de mission
- XIII La discipline
- XIV La santé et la sécurité au travail
- XV Les organismes de la Fonction Publique Territoriale
- XVI Les matériels et locaux à disposition

La plupart des éléments contenus dans ces fiches sont d'ordre réglementaire et évoluent en fonction de la publication des différents décrets.

Cependant, en cas de modification, les points suivants doivent être soumis à l'assemblée délibérante :

- Fiche VII – Le temps de travail : la durée de travail effectif, le régime des astreintes, les modalités de récupération des heures supplémentaires, les cycles de travail, le temps partiel
- Fiche IX – Les absences : le compte épargne temps, les autorisations spéciales d'absence
- Fiche X – Le télétravail
- Fiche XI – La formation : le compte personnel de formation
- Fiche XII – Les frais de missions : la prise en charge des frais
- Fiche XIV – La santé et la sécurité au travail : la protection sociale complémentaire, le dispositif de signalement des actes de violence, harcèlement, discrimination et agissements sexistes
- Fiche XVI – Les matériels et locaux à disposition : l'utilisation des véhicules, la charte informatique

L'arrêté du 20 septembre publié au JO du 21 septembre 2023 modifie les taux des indemnités de mission sur les frais de déplacements temporaires. **Les dispositions sont applicables dès le 22 septembre 2023.**

Les taux de base sont maintenant les suivants :

#### **Les repas :**

A compter du 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre puisqu'il est intégré au forfait de nuitée. La Communauté de communes a instauré, par délibération n°2021-2-80 du 14 avril 2021, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €).

#### **Les nuitées :**

A compter du 22 septembre 2023, les taux journaliers du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont les suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F.CFP

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

**Il est proposé qu'à compter de cette même date, le remboursement des nuitées sera fait au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.**

Il convient donc de modifier la fiche n°XII « **les frais de missions** » du livret d'accueil.

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la délibération n°CC-2022-12-233 du 6 décembre 2022 et la délibération n°CC-2023-06-119 du 6 juin 2023,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 22 novembre 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité cette délibération., le Conseil de Communauté :**

- ✓ approuve les modifications apportées sur la fiche XII « les frais de mission » ci-annexée,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à ce livret.

*Présentée par Joël DAZAS*

#### **CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE - ANNEE 2024**

La Communauté de communes est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour répondre à ses obligations statutaires vis à vis de ses agents affiliés à la CNRACL. Cette assurance permet le remboursement à la Communauté de communes des indemnités journalières qu'elle verse à ses agents et des frais médicaux en cas d'accident de service, d'accident de trajet ou en cas de maladie imputable au service.

Le contrat arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il est proposé de le prolonger d'un an.

Le taux de la cotisation pour 2024 reste fixé à 3.20 % du traitement brut (traitement indiciaire + NBI).

**VU** le contrat ci-annexé,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ approuve les conditions générales et particulières du contrat CNP, version 2024, pour les agents affiliés à la CNRACL,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation, à signer ledit contrat et tout document relatif à cette affaire.

*Présentée par Joël DAZAS*

## AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION UNIQUE D'ADHESION AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « Médiation Préalable Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe à la convention qui précise les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute intervention du Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de cette convention se fera à l'issue d'une demande expresse écrite de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, la transmission d'une proposition d'intervention par le Centre de Gestion de la Vienne et l'acceptation non équivoque de cette dernière par de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

La signature de la convention unique d'adhésion n'engage pas de la Communauté de Communes du Pays Loudunais à faire appel aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 23 octobre 2023 ;

**VU** la convention,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **approuve les termes de la convention,**
- ✓ **autorise le Président à signer la convention unique d'adhésion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, ainsi que tout document relatif à cette affaire, et à engager les sommes afférentes.**

## PROMOTION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

*Présentée par Marie-Jeanne BELLAMY*

### **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE PARCELLES DESTINEES A L'ACCUEIL D'ACTIVITES ARTISANALES A LA COMMUNE DE POUANT**

Il est rappelé à l'assemblée que la Communauté de communes du Pays Loudunais a décidé de la vente des terrains cadastrés AC 332 de 10 593 m<sup>2</sup> et AC 334 de 8 607 m<sup>2</sup> (contenance totale de 19 200 m<sup>2</sup>) à la commune de POUANT pour la somme de 30 000 € TTC. Cette vente intervient pour permettre la réalisation, par la commune, d'une opération à vocation économique visant à favoriser l'installation d'activités artisanales. La vente est également motivée par l'intérêt de la communauté de communes de favoriser et d'accompagner la réalisation de ce projet.

Dans la mesure où les deux parcelles concernées sont en dehors des zones d'activités dites « d'intérêt communautaire » et où ce secteur ne figure pas parmi les secteurs prioritaires de mobilisation du foncier à vocation économique, la Communauté de communes propose de déléguer, à la demande de la commune de POUANT, la compétence en matière d'aménagement de parcelles destinées à l'accueil d'activités artisanales à la commune de POUANT, conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT.

C'est dans ce cadre que qu'une convention de délégation de compétences en matière d'aménagement de parcelles destinées à l'accueil d'activités artisanales est rédigée conformément à l'article R. 1111-1-1 du CGCT, entre la Communauté de communes et la commune de POUANT. Elle formalise les modalités de délégation suivantes :

- Le périmètre de la compétence déléguée,
- Les engagements des parties,
- Les modalités de contrôle,
- Les objectifs assignés ainsi que les indicateurs de suivi,
- La durée de la convention.

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3 DS ») et notamment son article 8 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1-1 ;

**VU** la délibération n° DMC n°2023/07/01 en date du 28 juillet 2023 de la commune de POUANT approuvant l'acquisition des parcelles cadastrées AC 332 de 10 593 m<sup>2</sup> et AC 334 de 8 607 et sollicitant la délégation de compétences pour y réaliser les aménagements et constructions destinées à l'accueil d'activités artisanales ;

**VU** la délibération n° CC-2023-09-176 du conseil de communauté du 19 septembre 2023 approuvant la vente des terrains cadastrés AC 332 de 10 593 m<sup>2</sup> et AC 334 de 8 607 m<sup>2</sup> à la commune de POUANT ;

**VU** la convention,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ adopte la délégation de compétences en matière d'aménagement de parcelles destinées à l'accueil d'activités artisanales,
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer la convention de délégation ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**Présentée par Marie-Jeanne BELLAMY**

### **RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AIDE AUX TRES PETITES ENTREPRISES (TPE) JUSQU'AU 1ER JUILLET 2024**

Par délibération en date du 27 novembre 2019, la Communauté de communes a validé la mise en place d'un dispositif d'aide aux Très Petites Entreprises sur le Pays Loudunais.

Ce dispositif, arrivé à son terme le 1<sup>er</sup> juillet 2022, échéance correspondant au terme prévu du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par délibération en date du 5 juillet 2022.

Le SRDEII signé avec la Région Nouvelle Aquitaine a été à nouveau prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024, il convient donc de prolonger les dispositifs mis en place dans ce cadre, dont le dispositif d'aide aux Très Petites Entreprises jusqu'à cette date.

Pour rappel, l'objectif du dispositif d'aide aux Très Petites Entreprises mis en œuvre par la Communauté de communes a pour objet de favoriser le maintien et le développement des Très Petites Entreprises (TPE) du commerce, de l'artisanat et des services sur son territoire afin d'offrir une qualité de vie et de services indispensables à la population locale.

Ce programme d'aides financières aux entreprises, conduit par la Communauté de communes du Pays Loudunais (CCPL) sur la période 2020-2023 s'adresse aux créateurs/créatrices d'entreprises, entreprises en développement et repreneurs d'entreprises, ayant le statut de TPE du commerce, de l'artisanat et des services et dont le siège social ou l'établissement est situé sur le Pays Loudunais.

Il s'agit par ce programme d'aide de :

- Soutenir les projets territoriaux favorisant le maintien et le développement de services marchands de proximité,
- Consolider les petites entreprises,
- Favoriser la prise en compte du développement durable par les petites entreprises,
- Renforcer l'attractivité du territoire par la rénovation des façades et vitrines commerciales,
- Favoriser la pérennité des entreprises par la rénovation de leur outil de travail.

Les dépenses éligibles sont :

- La réalisation de travaux nécessaires au développement de l'activité de l'entreprise et apportant une amélioration dans les domaines suivants :
  - Pénibilité au travail,
  - Protection de l'environnement et énergies renouvelables,
  - Handicap,
  - Rénovation énergétique, économies d'énergie.
- Les travaux renforçant l'attractivité des centres-bourgs : rénovation de devantures commerciales.
- Les travaux d'amélioration de l'outil de travail : travaux de second œuvre.

- L'acquisition de nouveaux matériels si ceux-ci ne sont pas éligibles aux aides régionales ou autres aides financières.

Le montant de l'investissement éligible doit être compris entre 5 000 euros HT et 30 000 euros HT et l'aide ne pourra pas excéder 20 % du montant des investissements soit une aide maximum de 6 000 euros (plafonnée à l'apport en fonds propres).

Le budget prévisionnel de cette action :

	Budget prévisionnel	Financement
2023	40 000 euros	CCPL
2024	20 000 euros	CCPL
Total	60 000 euros	

Le jury d'attribution des aides économique est composé comme suit :

- Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais en charge de l'économie
- D'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- D'un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne
- D'un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vienne
- Du Président du club des entreprises du Pays Loudunais ou d'un de ses représentants chef d'entreprise en activité
- Du Président de la Fédération des Acteurs Economiques du Loudunais ou d'un de ses représentants commerçant en activité
- D'un ou deux banquiers
- D'un ou deux experts-comptables

Un règlement d'intervention du dispositif permet de fixer les critères d'éligibilité, modalités d'attribution, et de règlement de l'aide financière.

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2022.11 du 7 février 2022 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

**VU** la délibération du 20 juin 2022 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine adoptant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

**VU** la délibération n°CC-2022-07-138 du Conseil de communauté du 5 juillet 2022 approuvant la convention de mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et d'aides aux entreprises jusqu'au 31 décembre 2023,

**VU** la délibération n°CC-2023-07-146 du Conseil de communauté du 11 juillet 2023 approuvant la prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024 du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et d'aides aux entreprises,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes souhaite accompagner les Très Petites Entreprises (TPE) de son territoire dans leur développement en soutenant les investissements liés à l'achat de matériels et aux travaux de rénovation et de modernisation de leur outil de travail à travers le dispositif d'aide aux TPE,

**VU** le projet du règlement d'intervention ci-annexé,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ décide de reconduire le dispositif d'aides aux Très Petites Entreprises sur le Pays Loudunais du 31 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

- ✓ dit que l'enveloppe d'aide consacrée à cette action portera sur 20 000 € du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024 et sera prévu au budget 2024 ;
- ✓ dit que conformément à la délibération d'ouverture des crédits par anticipation avant le vote du budget principal 2024, les aides pourront être attribuées dans la limite du quart du budget 2023, soit 10 000 € ;
- ✓ approuve les termes du règlement d'intervention ci-annexé ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer les conventions financières avec les porteurs de projet, les avenants, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

## ENVIRONNEMENT

*Présentée par Bruno LEFEBVRE*

### **SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE - CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES**

La maîtrise des consommations en énergie (combustible, électricité, carburant) et d'eau est la base d'une gestion rationalisée et économe du patrimoine public, tout en améliorant la qualité du service rendu.

Cet objectif est maintenant une nécessité pour que les collectivités deviennent résilientes, capables de réduire leur dépendance aux fluctuations des énergies, d'ancrer la sobriété dans l'action publique locale, d'engager de nouvelles ressources d'énergies.

C'est le 1<sup>er</sup> levier d'actions inscrit dans le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Loudunais. C'est l'un des moyens pour devenir un « territoire à énergie positive » (TEPOS).

Aussi, la Communauté de communes du Pays Loudunais s'est associée avec la Communauté de communes du Haut Poitou pour créer un service de conseil en économie d'énergie, à même d'accompagner les communes de leur territoire dans cette gestion rationnelle et sobre de leur patrimoine. Bénéficiant d'un soutien financier de l'ADEME pour une durée de 5 ans, ce service est labellisé sous le terme « service de conseil en énergie en temps partagé » - CEP.

Ce service apporte un conseil neutre indépendant des fournisseurs en matière de :

- Assistance à la gestion du patrimoine et optimisation de maîtrise des énergies et des flux,
- Accompagnement au projet de la commune (orientation vers les dispositifs, adapté aux usages et aux attentes financières).

Le service est la porte d'entrée de la commune pour la gestion rationnelle de son patrimoine (bâtiment, flotte), mettant à profit sa connaissance des interlocuteurs techniques et financiers (SEV, Fonds Chaleur-Département, Ademe, CRER par exemple), avec lesquels il entretient des liens constants.

La Communauté de communes propose aux communes de son territoire qui le souhaite d'adhérer à ce service commun, par la convention-cadre de partenariat annexée à la présente délibération. Cette convention définit :

- les engagements réciproques de la commune et de la communauté nécessaires à la bonne réalisation des missions du service. Notamment, la communauté proposera en 2024 à la commune d'adhérer à un outil de suivi automatisé de ses consommations ;
- le coût du service, soutenu à 55% par l'ADEME et partagé entre les deux communautés de communes ; le bureau communautaire du 18 octobre 2022 a souhaité que la communauté prenne à sa charge le solde du dispositif pour la durée de l'aide ADEME.
- La durée de l'engagement, conclue selon le temps de partenariat avec l'ADEME.

Une présentation du service a été proposée aux communes pendant le mois de novembre, à raison de 5 réunions territoriales.

**Aussi,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais, incluant, pour la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », le soutien aux actions de la maîtrise de demande d'énergie ;

**VU** le projet politique de territoire adopté en juillet 2022, et notamment l'axe 3 « Être acteur de la transition écologique et énergétique »,

**VU** l'engagement du conseil communautaire du 6 décembre 2022 pour devenir un « territoire à énergie positive » - label régional TEPOS ;

**VU** le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté le 11 juillet 2023, et l'axe 1 de son programme d'actions portant sur l'amélioration du bâti et sa reconquête énergétique ;

**VU** le contrat n° 22NAD1074 du 01/04/2023 au 31/03/2026 entre l'ADEME et la Communauté de communes du Haut Poitou faisant suite à l'appel à projet « *service de conseil en énergie partagé 2022* » en partenariat avec la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

**VU** la délibération n° CC-2023-04-089 du conseil de communauté du Pays Loudunais du 4 avril 2023 approuvant la convention de partenariat pour le service mutualisé en « conseil en énergie partagé » (CEP) avec la Communauté de communes du Haut Poitou ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **approuve les termes de la convention-cadre de partenariat, ci annexée, entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et les communes ;**
- ✓ **invite chaque commune qui souhaite adhérer au service de « conseil en énergie partagé » à approuver cette convention ;**
- ✓ **autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.**

**Présentée par Bruno LEFEBVRE**

## **INSTALLATION SOLAIRE - PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC SOREGIES**

Pour concrétiser son projet politique de territoire et la déclinaison du mix-énergie retenu dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Territorial, la Communauté s'engage sur des projets démonstrateurs d'énergie renouvelable, au local.

L'une de ces opérations-test concerne le développement de petite installation photovoltaïque dont la production énergétique est réinjectée en autoconsommation collective.

L'autoconsommation collective est un nouveau modèle de partage local d'électricité pour les particuliers, professionnels et collectivités. Ce modèle permet de rapprocher les producteurs d'électricité renouvelable des consommateurs et de bénéficier de prix d'électricité plus stables et moins dépendants des prix de marché très volatils.

Cette action est inscrite à la convention « territoire à énergie positive en devenir » signée avec la Région Nouvelle Aquitaine le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Aussi, la Communauté de communes a répondu à l'appel à projet du syndicat Energies Vienne et a été retenu pour deux secteurs en foncier d'attente : l'un sur des terrains étroits et enclavés sur la ZAE Viennôpole, l'autre sur la ZAE de Moncontour.

La communauté de communes est accompagnée par SOREGIES. Les premières études ont confirmé la faisabilité des projets. L'emprise foncière de la centrale est d'environ 4500 m<sup>2</sup>, légère et démontable puisqu'il s'agit d'un système novateur de kit mobile sans forage sur des lests en béton ; ce qui satisfait parfaitement à une valorisation de foncier d'attente. La production de chacun des deux sites équivaldrait à 295 MWh/an (équivalent au besoin de consommation de 250 habitants hors chauffage et eau chaude sanitaire), avec un raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Cette EnR sera incluse dans le groupement d'achat du syndicat d'énergie de la Vienne à destination des collectivités territoriales.

Il convient à présent de contracter une promesse de bail emphytéotique pour chacun de ces sites, avec SOREGIES, afin de procéder aux études financières, administratives et techniques visant à confirmer l'intérêt, la faisabilité et la rentabilité de l'exploitation de la centrale et obtenir les autorisations nécessaires.

Chaque site fait l'objet d'un bail emphytéotique sous conditions suspensives et convention de mise à disposition, ci-annexés, ayant pour objet :

- Définir le périmètre des études de faisabilité, celles-ci nécessitant une mise à disposition du site et une coordination étroite entre chacun ;
- Définir les conditions suspensives déterminantes à la réalisation du projet, lesquelles une fois levées, conduiront à la signature d'un acte constitutif de droits réels, en l'espèce un bail emphytéotique ;
- Définir les conditions principales du bail emphytéotique qui sera conclu au terme des études. Ce bail aura une durée de 40 ans, afin de correspondre au modèle économique de la production énergétique des sites qui est établi sur une occupation minimale de 30 ans ; le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance d'occupation en sus des taxes et contributions diverses.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer ces baux et à poursuivre les opérations.

**Aussi,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'Energie ;

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**VU** le projet politique de territoire adopté en juillet 2022, et notamment l'axe 3 « Être acteur de la transition écologique et énergétique »,

**VU** l'engagement du conseil communautaire du 6 décembre 2022 pour devenir un « territoire à énergie positive » - label régional TEPOS ;

**VU** la délibération n°CC2023-07-132 du conseil communautaire du 11 juillet 2023 approuvant son Plan climat air énergie territoriale, et le mix-énergétique retenu inscrit à l'axe 3 de son programme d'actions

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de développer une production d'électricité locale et de valoriser un foncier d'attente non utilisé ;

**CONSIDÉRANT** les études techniques favorables à la poursuite des deux projets, sur deux terrains communautaires localisés dans les ZAE de Loudun et de Moncontour ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'opérateur SOREGIES de pouvoir disposer dès à présent du foncier, par l'intermédiaire de baux emphytéotique, afin de poursuivre sereinement la réalisation des opérations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise SOREGIES à utiliser les fonciers communautaires ci-dessous mentionnés, à des fins de poursuivre les opérations  
Foncier Moncontour – ZI 0198 et ZI 0199 – contenance totale de 0ha59a78 ca  
Foncier Loudun – ZL 0636 – contenance totale de 2ha00a78ca
- ✓ approuve les termes des promesses de bail emphytéotique sous conditions suspensives et convention de mise à disposition, ci-annexées pour chacun des deux sites ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer les baux à intervenir et tout document relatif à cette affaire.

*Présentée par Bruno LEFEBVRE*

#### **AVIS SUR LA DEFINITION DU PERIMETRE DU NOUVEL ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE COURCOUE ET DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU RICHELAIS**

Monsieur le Président informe l'assemblée que le syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué a fusionné avec le syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais (SMAEP).

A ce titre, l'arrêté inter préfectoral du 10 octobre 2023 portant définition du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des deux syndicats précités ainsi que les statuts de ce nouvel EPCI a été notifié aux membres des deux syndicats.

En application des dispositions de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) il convient que l'assemblée délibérante de chacun des membres des deux syndicats précités se prononce dans un délai de trois mois sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat.

La Communauté de communes du Pays Loudunais est membre du SMAEP du Richelais pour la commune de POUANT (en représentation-substitution). Elle doit donc se prononcer sur le nouveau périmètre ainsi que les statuts du nouveau syndicat issu de la fusion.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 relatif à la fusion des syndicats de communes ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1948 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des communes de Courcoué et La Tour Saint Gelin ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral des 22 octobre et 6 novembre 1973 modifiés portant constitution du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Richelais ;

**VU** les délibérations du syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué, en date des 18 janvier 2023 et 9 mai 2023, se prononçant pour la fusion avec le syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais ;

**VU** les délibérations du syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais, en date des 6 février 2023 et 31 mai 2023, se prononçant pour la fusion avec le Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 10 octobre 2023 portant définition du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué et du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais ;

**CONSIDÉRANT** que la compétence Eau est exercée par la Communauté de communes du Pays Loudunais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 5214-21 du CGCT, la Communauté de communes se substitue de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve le projet de périmètre ainsi que les statuts du nouveau syndicat issu de la fusion du SMAEP de la Région de Courcoué et du SMAEP du Richelais ;
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette affaire.

*Présentée par Bruno LEFEBVRE*

#### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU NOUVEAU SYNDICAT ISSU DE LA FUSION DU SMAEP DE LA REGION DE COURCOUE ET DU SMAEP DU RICHELAIS**

Monsieur le Président informe que le conseil communautaire du 5 décembre 2023 a été invité à délibérer pour approuver le périmètre et les statuts du nouveau syndicat issu de la fusion du SMAEP de la Région de Courcoué et du SMAEP du Richelais.

Il rappelle par ailleurs que par délibération en date du 22 juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné comme représentants de la Communauté de communes du Pays Loudunais au sein du S.M.A.E.P du Richelais :

- Titulaire : Monsieur Jean-Yves AUCHER
- Titulaire : Monsieur Yovan GUIN
  
- Suppléant : Monsieur Jean-Louis POIRIER
- Suppléant : Monsieur Roch BOUSSEAU

L'article 5 des nouveaux statuts du syndicat dispose que le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérant des collectivités membres du nouveau syndicat à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2017-6-6 en date du 27 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais en matière de compétence Eau,

**VU** l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de désigner des conseillers municipaux pour représenter la Communauté de communes au sein du nouveau syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que la compétence Eau est exercée par la Communauté de communes du Pays Loudunais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de désigner les délégués pour représenter la communauté de communes au sein du nouveau syndicat ;

**Après en avoir délibéré, par 52 voix pour, le Conseil de Communauté :**

- ✓ désigne comme représentants de la Communauté de communes du Pays Loudunais au sein du nouveau syndicat issu de la fusion du SMAEP de la région de Courcoué et du SMAEP du Richelais
  - Titulaire : Monsieur Jean-Yves AUCHER
  - Titulaire : Monsieur Yovan GUIN
  
  - Suppléant : Monsieur Jean-Louis POIRIER
  - Suppléant : Monsieur Roch BOUSSEAU
- ✓ décide de notifier au syndicat la délibération,
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette affaire.

*Présentée par Bruno LEFEBVRE*

La GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est un bloc de compétences confié aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) de manière obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par les lois de décentralisation de 2014 (loi MAPTAM), puis 2015 (loi NOTRe).

Ce bloc de compétences recouvre les actions suivantes, qui correspondent aux items 1°, 2°, et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris leurs accès,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et formations boisées riveraines.

La Communauté de communes du Pays Loudunais exerce sur son territoire la compétence GEMAPI comme suit :

- En l'ayant transférée à 4 syndicats :
  - Le syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme,
  - Le syndicat mixte de la Vallée de la Dive,
  - Le syndicat mixte de rivière Val de Vienne,
  - Le Syndicat mixte de la Dive du Nord
    - En l'exerçant en régie directe pour tout ou partie des communes suivantes : Bournand, Loudun, Morton, Raslay, Roiffé, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Les Trois-Moutiers ;
    - Par convention de partenariat avec le syndicat Mixte Vienne et Affluents pour une partie de Saires et Verrue jusqu'en 2020 ;

Le Syndicat Mixte Vienne et Affluents a pour objet, pour le bassin versant de la Vienne aval, l'exercice d'une partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, limitée à la « gestion du milieu aquatique » (GEMA) au sens des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7-I.

La Communauté de Communes du Pays Loudunais est située en partie sur le Bassin versant de la Vienne, en particulier sur le sous-bassin de l'Envigne, s'agissant d'une partie des communes de Saires et Verrue.

Le Syndicat Mixte Vienne et Affluents est compétent pour agir sur le sous-bassin de l'Envigne à condition que la Communauté de Communes lui donne la capacité de le faire.

Pour rappel, les deux parties ont formalisé une demande d'adhésion en septembre 2022 (délibération n°CC-2022-09-176). Cette demande a fait l'objet d'un refus de la part de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault – collectivité adhérente au syndicat (délibération n°20230703-015).

La Communauté de communes du Pays Loudunais souhaite que l'ensemble de son territoire fasse l'objet d'une politique en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations en confiant cette gestion au syndicat mixte Vienne et Affluents qui intervient sur le bassin versant concerné par une partie des communes de Saires et Verrue. Pour ce faire, il est proposé la mise en place d'une convention ponctuelle dite « contrat de coopération public-public », permettant au syndicat d'intervenir sur le territoire concerné en tant que prestation de services.

A la suite de négociations entre les deux parties, le montant de la participation financière de la Communauté de communes du Pays Loudunais est fixé à :

- 987 € pour 2023
- **1 000 € par an pour 2024 et 2025**

**soit 2 987 € pour les 3 ans de ce contrat de coopération public.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°86-2023-238 en date du 24 novembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

**VU** la délibération n°CC-2022-09-176 du conseil communautaire du 27 septembre 2022 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Loudunais au syndicat mixte Vienne et Affluents pour les items 1, 2 et 8 et le transfert de la compétence GEMAPI à ce syndicat pour les communes concernées ;

**VU** la délibération n°CC-20230703-015 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault en date du 3 juillet 2023 approuvant le refus d'adhésion de la Communauté de communes du Pays Loudunais au syndicat mixte Vienne et Affluents ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de communes du Pays Loudunais de mettre en place une gestion globale de la compétence GEMAPI à l'échelle d'un bassin et le refus par la Communauté d'Agglomération Grand Châtellerault du principe d'adhésion de la Communauté de communes du Pays Loudunais, il convient de mettre en place une convention ponctuelle dite « contrat de coopération public-public » entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et le Syndicat Mixte Vienne et Affluents pour une durée de 3 ans,

**VU** le projet de contrat ci-annexé,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **approuve les termes du contrat de coopération « public-public » entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et le Syndicat Mixte Vienne et Affluents,**
- ✓ **décide de verser au syndicat une participation financière à hauteur de 987 euros pour l'année 2023 puis 1 000 € par an pour les années 2024 et 2025, (les participations au titre de l'exercice 2024 et 2025 seront inscrits sur les budgets respectifs)**
- ✓ **autorise le Président, ou et en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ledit contrat de coopération « public-public » et tout document relatif à cette affaire.**

*Présentée par Bruno LEFEBVRE*

#### **REVISION DU REGLEMENT DE COLLECTE : TARIFICATION INCITATIVE**

Avec la mise en place de la tarification incitative au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est proposé au Conseil Communautaire d'effectuer des modifications au règlement de collecte du Pôle Déchets. Plusieurs paragraphes doivent être modifiés et complétés, à savoir :

- Article 3.1.1.4 « la collecte des points de rapprochement et de regroupement » : dotation de sacs pour les foyers collectés en points de regroupement
- Article 4.6 « Espace Webusager » : mise à disposition d'un espace webusager sécurisé pour permettre à chaque foyer de suivre la gestion de leurs déchets (nombre de levées ou d'accès aux déchèteries, demande d'équipements de collecte...)
- Article 5 « Le financement du service par l'utilisateur » : présentation du mode de fonctionnement de la TEOM incitative

Ces modifications ont été présentées et validées lors de la Commission « Environnement » du 16 novembre 2023.

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations n°20202-7-39 du 16 décembre 2020, n°CC-2021-12-059 du 08 décembre 2021, n°CC-2022-04-107 et n°CC-2022-04-108 du 12 avril 2022, actualisant le présent règlement de collecte ;

**VU** le règlement de collecte,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ approuve la révision du règlement de collecte telle que proposée dans l'annexe ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à appliquer le règlement de collecte et à signer tout document relatif à cette affaire

*Présentée par Bruno LEFEBVRE*

## **PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT COLLECTES EN DECHETERIE - SIGNATURE DU PARTENARIAT AVEC L'ECO-ORGANISME AGREE POUR LA PERIODE 2024-2029**

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (D.E.A.) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La Communauté de communes du Pays Loudunais a signé en 2014, un contrat territorial de collecte des D.E.A. avec l'éco-organisme Eco Mobilier (devenu Eco Maison en 2023), déterminant les modalités techniques et financières de prise en charge de ces déchets. La mise en place de cette collecte s'est faite progressivement :

- 2014 : Déchèterie de Loudun-Messemé ;
- 2016 : Déchèterie des Trois-Moutiers ;
- 2017 : Déchèterie de Monts-sur-Guesnes ;
- 2018 : Déchèterie de Saint-Clair.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de :

- taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché) ;
- taux de valorisation des D.E.A. collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 ;
- taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Eco Maison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (S.P.G.D.), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations n°2014-4-3 du 29 avril 2014 et n°2019-5-20 du 25 septembre 2019 permettant à la Communauté de communes de signer un contrat pour la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement avec l'éco-organisme Eco Mobilier (devenu Eco Maison) pour les périodes 2013-2017 puis 2018-2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel éco-organisme agréé par les pouvoirs publics sera défini avant le 30 novembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ approuve les termes du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public des déchets pour la période 2024-2029, avec le(s) éco-organisme(s) lorsqu'ils seront agréé(s) ;

- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ledit contrat et tout document relatif à cette affaire.

*Présentée par Bruno LEFEBVRE*

## **PRESENTATION DU RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SPL UNITRI - ANNEE 2022**

Il est rappelé que fin janvier 2019, la Société Publique Locale (SPL) UniTri a été créée à l'initiative de treize structures intercommunales réparties sur les départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne. Par délibérations en date du 4 juillet 2018 et du 4 décembre 2018, la Communauté de communes du Pays Loudunais a décidé de participer activement à la constitution de cette société en validant ses principes fondateurs, son pacte d'actionnaires et en acquérant des parts sociales au sein de la SPL UniTri.

Pour représenter la Communauté de communes du Pays Loudunais, a été désigné, après le renouvellement général des élections municipales de 2020, Monsieur Joël DAZAS comme administrateur au Conseil d'Administration de la SPL UniTri.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration. Par décret (n°2022-1406 du 4 novembre 2022), ce rapport de l' élu administrateur porte, entre autres, sur les éléments suivants :

- 1 Une présentation de la société rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la Communauté de communes du Pays Loudunais, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la Communauté de communes du Pays Loudunais et ses perspectives de développement
- 2 L'état des relations entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et la société, listant les contrats, apports en compte courant d'associés, garanties d'emprunt et aides octroyées au titre du développement économique ou tout autre concours financier, et précisant pour chacun d'eux leur objet, leur montant et, le cas échéant, le secteur d'activité dont ils relèvent
- 3 Les modifications des statuts effectuées dans l'année en conservant l'historique des cinq dernières années
- 4 Les évolutions de l'actionariat intervenues dans l'année en conservant l'historique des cinq dernières années
- 5 L'état de l'ensemble des participations de la société, directes et indirectes, au sens de l'article L. 233-4 du code de commerce, au capital d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique, mentionnant le montant de la participation, la part de capital détenue, le domaine d'activité de la société faisant l'objet de la prise de participation, le motif de cette prise de participation et l'identification des représentants de la société au conseil d'administration ou de surveillance de cette société
- 6 La description des principaux risques et incertitudes d'ordre financier, juridique, technique ou conjoncturel auxquels la société est confrontée, et le cas échéant leur traitement
- 7 Une information sur les contrôles éventuels dont la société fait l'objet
- 8 Les modalités d'exercice du contrôle analogue pour les sociétés publiques locales
- 9 Le bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la Communauté de communes du Pays Loudunais à chaque instance. Ce bilan pourra comprendre, le cas échéant, une synthèse des positions prises par ces représentants sur les décisions stratégiques présentant un impact important pour la société, son projet ou la collectivité actionnaire et le signalement des positions de ces représentants non suivies dans chacune de ces instances

- 10 Les éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés au représentant de la Communauté de communes du Pays Loudunais ainsi qu'aux mandataires sociaux
- 11 La situation financière de la société, le cas échéant consolidée, rappelant le montant du chiffre d'affaires, des produits et charges d'exploitation, dont les charges salariales, du bénéfice ou des pertes de l'exercice, des capitaux propres, du bilan, de la situation de trésorerie et du niveau d'endettement
- 12 La répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité de la société et, s'il est disponible, du résultat selon les mêmes modalités

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information du conseil de communauté sur la vie de la SPL. Il s'agit de cette manière de vérifier que la SPL UniTri agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Ce rapport a donc pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de respecter les obligations légales, en l'occurrence celles issues de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport de l'année 2022 de l'élu mandataire au sein de la SPL UniTri,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ prend acte du rapport de l'année 2022 de l'élu mandataire de la Communauté de communes du Pays Loudunais au sein de la SPL UniTri,
- ✓ décide de notifier à la SPL UniTri la présente délibération,
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette affaire.

## PROMOTION ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

*Présentée par Sylvie BARILLOT*

### CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET REGIONAL "ACCOMPAGNEMENT AUX CHANGEMENTS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES" (ACTT)

Face à la nécessaire accélération de la mutation de l'économie touristique suite à la pandémie et aux défis environnementaux, les acteurs institutionnels du tourisme et les prestataires doivent impérativement engager ou conforter des mesures et des programmes d'actions, en participant aux transitions écologiques, économiques et sociales nécessaires à la pérennisation de la filière, en activant des processus continus d'adaptation aux attentes de la clientèle et en renforçant les dynamiques collectives sur des espaces territoriaux pertinents.

Pour accompagner ces mutations, la Région s'appuie sur trois schémas :

- 1. le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL), adopté le 25 juin 2018 en séance plénière, qui a mis en lumière, sur la base d'un diagnostic étayé et participatif, quatre principes majeurs : l'environnement et la transition écologique, le développement économique, l'innovation et la solidarité territoriale.  
Ces principes participent à la réalisation d'un objectif de « Faire de la Nouvelle-Aquitaine, la première Région touristique durable ».  
Ces enjeux s'inscrivent en totale adéquation avec les ambitions de la feuille de route régionale Néo Terra.

- 2. le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté le 16 décembre 2019 en séance plénière, qui fixe le cap pour 2030 en prenant en compte les impératifs environnementaux et climatiques et vise à enrayer les déséquilibres territoriaux.

- 3. le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), adopté le 20 juin 2022, qui définit notamment les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.

En s'appuyant à la fois sur les orientations de ces trois schémas, sur la feuille de route Néo Terra et sur le bilan du dispositif NOTT (Nouvelle Organisation des Territoires Touristiques) qui a permis de dynamiser la structuration touristique des territoires et la mutualisation des moyens, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite faire évoluer son dispositif d'accompagnement touristique des territoires.

Elle souhaite accompagner aux changements les territoires et les acteurs publics et privés de la filière touristique de Nouvelle-Aquitaine, vers un tourisme écoresponsable.

Pour parvenir à cet objectif, qui rentre en résonance avec l'ambition du SRDTL, le nouveau dispositif s'appuie sur l'accompagnement aux transitions environnementales et énergétiques, sociales et économiques par le biais d'un appel à projets.

Cet appel à projets se décline autour de 3 axes :

- l'appropriation d'une stratégie de tourisme écoresponsable par des actions en faveur de la transition écologique (diagnostic croisé environnemental et touristique, investissements ciblés sur la transformation environnementale, sociale et d'innovation des structures touristiques), la participation citoyenne aux enjeux du tourisme durable, la définition et la mise en œuvre des stratégies et des actions d'inclusion sociale (élaboration d'un schéma de continuité d'accessibilité et d'une offre adaptée).

- le développement de la Responsabilité Sociétale des Entreprises par le développement des démarches RSE et/ou RSO à l'échelle d'un territoire de projet (ingénierie de projets structurants autour de la RSE, élaboration de charte ou de référentiel territoriaux, appui sur des démarches de certification/labellisation, programme de sensibilisation/information), la prise en considération de l'enjeu des saisonniers sur les territoires en tension (étude préalable établissant un diagnostic et des orientations sur le développement de politiques publiques locales et/ou d'infrastructures), la sensibilisation des acteurs du tourisme.

- l'appui à la stratégie économique des professionnels du tourisme, par la mise en œuvre, au sein de parcours collectifs, d'amélioration de la performance économique des structures touristiques (coaching collectif décliné en stratégie d'entreprise, démarche d'intelligence collective, ...) et le soutien à des actions de transformation et sobriété numérique ainsi que de définition d'une stratégie numérique partagée du territoire. Une attention particulière sera portée sur la recherche d'efficacité d'offres combinant confort/qualité de l'hébergement avec les conditions d'accessibilité et de mobilité au sein du territoire.

La candidature du territoire de projets regroupant les acteurs sera portée par un collectif d'EPCI afin de pouvoir bénéficier des accompagnements financiers correspondant pour une durée de 3 ans.

De par leurs différents projets menés ensemble depuis 5 ans, les Communautés de communes du Loudunais et du Thouarsais se sont rapprochées afin de candidater à cet appel à projet avant le 31 décembre 2023.

Les deux EPCI ont défini 6 enjeux répondant aux 3 axes de la candidature :

VOLET 1	Soutenir l'appropriation d'une stratégie de tourisme écoresponsable
	Réduire les déchets liés aux activités touristiques (déchets alimentaires en restauration, emballages et produits à usage uniques...)
	Sensibiliser et faire adhérer les acteurs économiques du tourisme et les associations sur la démarche d'économie circulaire locale – « l'éco-manifestation »,
	S'appuyer sur les sentiers de randonnées pédestres et vélo pour valoriser les atouts naturels du territoire tout en prenant en compte les évolutions climatiques (zone de fraîcheurs, ombres...)
	Favoriser des pratiques de mobilité décarbonée sur le territoire répondant à la fois aux enjeux de déplacement du quotidien mais également aux besoins touristiques.

<b>VOLET 2</b>	<b>Favoriser le développement de la responsabilité sociétale des entreprises</b>
Rendre les emplois de la filière tourisme plus attractifs – comment la RSE se traduit ?	
<b>VOLET 3</b>	<b>Développer et optimiser la stratégie économique touristique des professionnels du tourisme</b>
Accompagner le développement économique touristique vers une transition durable	

De ces enjeux, les deux collectivités ont décliné 1 objectif politique : devenir une destination modèle en tourisme durable, et 4 objectifs stratégiques :

- Être un territoire exemplaire sur la pratique de la mobilité décarbonée dans la filière touristique d'ici 2028,
- Impliquer les acteurs touristiques dans nos politiques liées aux déchets et dans l'économie circulaire d'ici 2026,
- Développer l'emploi de la filière tourisme d'ici 2030,
- Faire émerger de nouveaux modèles économiques en prenant en compte l'environnement et la consommation éco-responsable d'ici 2030.

Afin de suivre et de valider les actions de cet appel à projet, un comité de pilotage sera constitué et composé d'un collège d'élus Loudunais et Thouarsais :

<b>Communauté de communes du Pays Loudunais</b>	<b>Communauté de communes du Thouarsais</b>
Président	Président
VP Tourisme	VP Tourisme
VP Environnement	VP Biodiversité-Eau
VP Culture et Patrimoine	VP Energie Climat
VP Aménagement	
Élu régional	

- Un collège de 6 acteurs du tourisme du Loudunais et du Thouarsais, représentant l'ensemble des activités de la filière.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16,

**VU** les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

**VU** la délibération n°2016-7-52 du 7 décembre 2016 instituant un office de tourisme intercommunal en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA),

**VU** la délibération n° 2016-7-53 du 7 décembre 2016 approuvant les statuts de l'Office de tourisme du Pays Loudunais,

**VU** la délibération n°CC-2022-07-117 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2022 approuvant le projet de territoire du Pays Loudunais,

**VU** la délibération n°CC-2023-07- du Conseil Communautaire du 11 juillet 2023 approuvant la stratégie touristique du Pays Loudunais,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de communes du Pays Loudunais de poursuivre et conforter sa politique touristique en répondant à l'appel à projet « Accompagnement aux Changements Touristiques des Territoires » avec la Communauté de communes du Thouarsais,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **approuve la candidature à l'appel à projet « Accompagnement aux Changements Touristiques des Territoires avec la Communauté de communes du Thouarsais ;**
- ✓ **autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à répondre à cet appel à projet et à signer tout document relatif à cette affaire.**

## SERVICES A LA POPULATION ET AUX FAMILLES

*Présentée par Gilles ROUX*

### **PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE ET PLAN MERCREDI DU PAYS LOUDUNAIS 2021-2024 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES SERVICES DE L'ETAT ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA VIENNE**

Depuis l'année scolaire 2014/2015 et la mise en place de la semaine d'école à 4,5 jours, la Communauté de communes et les services de l'Etat sont engagés dans un Projet Educatif Territorial (PEdT). Il s'agit d'un outil de collaboration locale qui peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation pour assurer la complémentarité des temps de l'enfant.

Fortement lié aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP) et à l'accueil périscolaire jusqu'en juillet 2018, le retour à la semaine de 4 jours dans la plupart des écoles du territoire a réajusté la réflexion en prenant en compte l'accueil périscolaire du mercredi, labellisé dans le cadre de la Charte qualité Plan Mercredi.

La précédente convention de partenariat de PEdT et la charte Plan mercredi 2020-2023 étant arrivées à leur terme à la fin de l'année scolaire 2022/2023, une évaluation conjointe a été réalisée.

Les objectifs du PEdT 2020-2023 étaient : La mobilité ; L'accueil des jeunes de 11 à 17 ans ; L'accès à la culture.

L'évaluation fait apparaître les points suivants :

- Enjeu de mobilité abordé dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial ;
- Accueil des jeunes : un travail partenarial avec la MSA Poitou a été mis en place (animation à Loudun et Saint-Jean-de-Sauves) dans le cadre du dispositif Grandir en milieu rural ;
- Accès à la culture renforcé avec des actions transversales comme le Festival du Livre Jeunesse, la prise en charge d'un transport par an par classe vers les équipements culturels, la mise en place de points lectures au sein de 6 accueils périscolaires, l'intervention de l'association Lire et faire lire dans les APS mercredi...

Sur la base de cette évaluation conjointe du PEdT et du Plan Mercredi 2020-2023 et suite à un travail en commission Service à la population et aux familles, de nouveaux objectifs sont proposés pour le Projet Educatif de Territoire-Plan Mercredi 2023-2026 :

- **Accompagner les enfants vers l'autonomie et la citoyenneté**

- **Participer au développement et à l'enrichissement culturel et social de l'enfant**
- **Lutter contre les inégalités et faciliter la diversité**
- **Mobiliser toutes les ressources du territoire afin de garantir la continuité éducative**

Pour information, à compter de septembre 2023, les services de l'Etat, les services départementaux de l'Education Nationale de la Vienne et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne proposent la signature d'une seule convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi.

Le projet éducatif de territoire et le plan mercredi 2023-2026 du Pays Loudunais ont été examinés le 3 octobre 2023 lors de la réunion du groupe d'appui départemental. Compte-tenu du projet présenté et des perspectives dégagées, le PEdt - Plan Mercredi du Pays Loudunais a reçu un avis favorable pour une durée de 3 ans. Les membres du groupe d'appui ont souligné la qualité du PEdT et encouragent la Communauté de communes à étoffer le Comité de Pilotage avec l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire.

La Communauté de communes du Pays Loudunais souhaite poursuivre les objectifs du Projet Educatif Territorial et du plan mercredi. Sur la base de l'évaluation, une convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi est proposée pour les trois prochaines années scolaires. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Communauté de communes du Pays Loudunais dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

**VU** le décret du 24 janvier 2013 relatif à la réforme des rythmes scolaires,

**VU** le décret n°2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires,

**VU** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

**VU** le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

**VU** la délibération n°2020-7-44 du Conseil de Communauté du 16 décembre 2020 relative à la signature de la convention « Charte qualité plan mercredi » pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023,

**VU** la délibération n°2020-7-45 du conseil communautaire du 16 décembre 2020 relative à la signature de la convention du Projet Educatif Territorial des années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023,

**VU** l'avis rendu par la commission départementale réunie le 3 octobre 2023 validant le projet éducatif territorial et le plan mercredi présentés par la Communauté de Communes du Pays Loudunais,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'approuver la signature de la convention de partenariat « pour la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi » pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 avec les services de l'Etat, les services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne,

**VU** le Projet Educatif Territorial (PEdT) et le Plan Mercredi de la Communauté de communes du Pays Loudunais, leurs bilans, évaluations et perspectives ainsi que le projet de convention de partenariat ci-annexés,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **approuve les termes de la convention de partenariat relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi en Pays Loudunais pour les années scolaires 2023 à 2026 ;**

- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

## SANTE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

Présentée par Laurence MOUSSEAU

### CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022

Par délibération du Conseil en date du 19 juin 2019, la société Prestalis, a été désignée délégataire du Centre aquatique intercommunal Aqua Lud' situé à Loudun pour une durée de 66 mois.

Aux termes de l'article L 1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 – art 6, lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La commission de contrôle financier DSP s'est réunie en date du 23 octobre 2023 pour examiner le rapport relatif à l'exploitation du Centre aquatique intercommunal Aqua Lud' pour l'année 2022 et émettre un avis.

Il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur le rapport relatif à l'exploitation du Centre aquatique intercommunal Aqua Lud' pour l'année 2022.

Il convient de préciser que l'activité 2022 de cet équipement sportif et ludique a été fortement marquée par la crise énergétique subie au niveau national.

Chiffres clés :

- Pass sanitaire appliqué jusqu'en mars 2022
- 27 790 entrées unitaires (16 662 en 2021) ; 6 650 entrées activités (2 428 en 2021) ; 8 718 passages abonnements (5 327 en 2021) soit 43 158 entrées grand public (27 483 en 2021)
- Accueil des associations et clubs locaux (*ASNL, Association des Sauveteurs Loudunais, AADH, Progecat, ITEP Les Fioretis, Club La Renaissance, Centre hospitalier nord Vienne, Centre hospitalier Henri Laborit*)
- Accueil des centres de loisirs les vacances scolaires (*Loudun, Moncontour, Les Trois-Moutiers, SIVOS de Monts-sur-Guesnes*)
- Animations : Vacances à l'Aqua Lud' en avril ; animations estivales ; Aqua gym géant pour octobre rose ; soirée Halloween en octobre ; semaine du bien-être en novembre ; Noël à l'Aqua Lud'
- en 2022, l'équipe d'exploitation se compose de 17 personnes dont 14 permanents et 3 apprentis en formation BPJEPS AAN, soit un total de 12 ETP

Eléments financiers 2022 :

- **Total des recettes : 839 849 €** (537 740 € en 2021) dont :  
312 437 € de recettes usagers (114 835 € en 2021)  
527 238 € de compensations pour sujétion de service public et contraintes institutionnelles (422 754 € en 2021)
- **Total des charges : 1 055 222 €** (724 981 € en 2021)

**Résultat net : - 285 773 €** sans versement d'une indemnité pour imprévision d'énergies (- 187 241 € en 2021)

**VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 2018-6-18 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 retenant le principe du recours à une concession de service public portant sur l'exploitation du futur centre aquatique intercommunal,

**VU** la délibération n°2019-4-26 du conseil communautaire du 19 juin 2019 approuvant le choix du délégataire et autorisant la signature avec la société Prestalis du contrat de délégation de service public dans le cadre de la concession de service public relative à l'exploitation du centre aquatique intercommunal,

**VU** l'avis de la commission de contrôle financier relative à la délégation de service public pour le centre aquatique en date du 23 octobre 2023,

**VU** l'avis de la commission Santé et développement social en date du 28 novembre 2023,

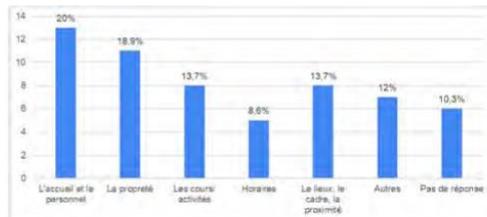
**CONSIDÉRANT** le rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public du centre aquatique intercommunal Aqua Lud' pour l'année 2022, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, qu'il convient d'approuver,

**Madame Marie-Pierre PINEAU relève une erreur d'interprétation du graphique mentionné en page 54 du rapport d'activités. La question concerne « quel est selon vous, le point à améliorer ? » (cf capture d'écran ci-dessous)**

**Il y a une incohérence entre les données du graphique et l'interprétation qui en été faite.  
Il convient de leur demander un éclaircissement.**

- 5 - Quel est, selon vous, le point à améliorer ?

Les usagers demandent plus de cours et activités, des horaires élargis et des températures réévaluées



**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **approuve le rapport annuel 2022 d'exploitation du centre aquatique communautaire Aqua Lud' dans le cadre du contrat de concession de service public conclu entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et la société Prestalis,**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

**Présentée par Laurence MOUSSEAU**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE : AVENANT N°6 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE**

Par délibération n°2019-4-26 en date du 19 juin 2019, le Conseil communautaire a habilité le Président de la collectivité à signer avec la société PRESTALIS un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique « Aqua Lud' » situé sur la commune de Loudun (ci-après désigné « le Contrat »).

Le contrat a été conclu pour une durée de 66 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur survenue le 18 juillet 2019.

Conformément à l'article 32 du contrat, la société Centre aquatique du Loudun s'est substituée à la société PRESTALIS pour l'exécution du contrat, et cela dès le 2 janvier 2020.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 survenue en mars 2020, quatre avenants ont été conclus pour les années 2020 et 2021 afin de définir la prise en charge partagée des pertes d'exploitation subies par le délégataire (avenant 1 : délibération n°2020-7-48 du conseil communautaire du 16 décembre 2020 ; avenant 2 : délibération n°2021-2-95 du conseil communautaire du 14 avril 2021 ; avenant 3 : délibération n°2022-03-21 du conseil communautaire du 9 mars 2022 ; avenant 5 : délibération n°CC-2022-12-246 du conseil communautaire du 6 décembre 2022).

L'avenant 4 a été conclu le 18 octobre 2022 pour définir l'indice Eau dans la formule de révision des éléments financiers (délibération n° CC-2022-09-205 du conseil communautaire du 27 septembre 2022).

Dans le cadre du suivi de l'exécution contractuelle et conformément aux dispositions prévues à l'Article 38 du Contrat, les Parties ont procédé au calcul du coefficient d'actualisation des éléments financiers au 1<sup>er</sup> janvier 2023, destiné à s'appliquer à la grille tarifaire en vigueur, à la compensation pour sujétions de service public, à la compensation pour contraintes institutionnelles, à la partie fixe de la redevance d'occupation du domaine public. Le coefficient ainsi calculé est de 1,2662, soit une augmentation de 26,62%. Par délibération n°2023-07-158 en date du 11 juillet 2023, le conseil communautaire a décidé d'appliquer intégralement ce coefficient d'actualisation aux compensations et à la redevance susmentionnées.

En revanche, il a été décidé, en accord avec le Délégataire, d'appliquer à la grille tarifaire en vigueur une augmentation moyenne de 7%, dans le but de contenir la hausse des titres d'accès supportés par les usagers grand public. Conformément à l'article 38 du Contrat, en cas d'application partielle de la formule d'actualisation, l'Autorité délégante verse au Délégataire une compensation destinée à indemniser le manque à gagner du Délégataire.

Dans ces circonstances, les deux parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure un avenant n°6 qui a pour objet de fixer les modalités de calcul et de versement de la compensation relative à l'actualisation partielle de la grille tarifaire applicable aux usagers grand public du centre aquatique Aqua Lud', en application de l'Article 38 du Contrat de délégation de service public.

Afin de formaliser ces engagements, il y a lieu de convenir d'un avenant n°6 au contrat de délégation de service public.

**VU** la délibération n°2019-4-26 en date du 19 juin 2019, autorisant le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais à signer le contrat de Délégation de service public avec la société Prestalis pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aqua Lud',

**VU** la délibération n°2020-7-48 du conseil communautaire du 16 décembre 2020 approuvant la signature de l'avenant 1 conclu le 28 décembre 2020 pour la prise en charge partielle des pertes d'exploitation subies par le délégataire sur la période du 15 mars au 31 août 2020,

**VU** la délibération n°2021-2-95 du conseil communautaire du 14 avril 2021 approuvant la signature de l'avenant 2 conclu le 27 avril 2021 pour la prise en charge partielle des pertes d'exploitation subies par le délégataire sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020,

**VU** la délibération n°2022-03-021 du conseil communautaire du 9 mars 2022 approuvant la signature de l'avenant 3 conclu le 10 mars 2022 pour la prise en charge définitive des pertes d'exploitation subies par le délégataire sur la période du 15 mars au 31 décembre 2020,

**VU** la délibération n° CC-2022-09-205 du conseil communautaire du 27 septembre 2022 approuvant la signature de l'avenant 4 conclu le 18 octobre 2022 pour définir l'indice Eau dans la formule de révision des éléments financiers,

**VU** la délibération n°CC-2022-12-246 du conseil communautaire du 6 décembre 2022 approuvant la signature de l'avenant 5 conclu le 12 janvier 2023 pour la prise en charge définitive des pertes d'exploitation subies par le délégataire sur l'année 2021,

**VU** la délibération n°2023-07-158 du conseil communautaire du 11 juillet 2023, approuvant l'application du coefficient d'actualisation aux compensations, à la redevance susmentionnées à hauteur de 100% et à la grille tarifaire en vigueur à hauteur de 7%,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes du Pays Loudunais souhaite formaliser les modalités de calcul et de versement de la compensation relative à l'actualisation partielle de la grille tarifaire applicable aux usagers grand public du centre aquatique Aqua Lud', en application de l'Article 38 du Contrat de délégation de service public à travers un avenant,

**VU** le projet d'avenant 6 ci-annexé,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **approuve les termes de l'avenant n°6 ci-annexé,**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer l'avenant n°6 et tout document relatif à cette affaire.**

**Présentée par Laurence MOUSSEAU**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS IMPREVISIBLES DES ENERGIES - ANNEE 2022**

Par délibération n°2019-4-26 en date du 19 juin 2019, le Conseil communautaire a habilité le Président de la Collectivité à signer avec la société PRESTALIS un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique « Aqua Lud' » situé sur la commune de Loudun (ci-après désigné « le Contrat »).

Le Contrat a été conclu pour une durée de 66 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur survenue le 18 juillet 2019.

Conformément à l'article 32 du Contrat, la société Centre aquatique du Loudun s'est substituée à la société PRESTALIS pour l'exécution du Contrat, et cela dès le 2 janvier 2020.

Suite à la crise sanitaire survenue en 2020, une crise énergétique a frappé l'Europe en 2022. Dans ce contexte, la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 (ci-après désignée « Période considérée ») a engendré un déséquilibre économique et des pertes d'exploitation que le Délégué a estimée à 60 700 euros hors taxe.

Dans ces circonstances, le délégataire chargé de l'exploitation du centre aquatique communautaire a sollicité la communauté de communes du Pays Loudunais pour une indemnité pour imprévision d'énergies pour l'année 2022.

Après examen exhaustif de la demande du délégataire sur la base de l'ensemble des justificatifs transmis, la Communauté de communes du Pays Loudunais propose d'indemniser le délégataire à hauteur de 50 000 euros (net de taxe) pour la période considérée.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent protocole d'accord transactionnel.

**VU** le Code général des Collectives Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération n°2019-4-26 en date du 19 juin 2019, autorisant le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais à signer le contrat de Délégation de service public avec la société Prestalis pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aqua Lud',

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes du Pays Loudunais ne souhaite pas mettre en péril les missions de service public confiées au délégataire, elle propose le versement d'une indemnité d'imprévision énergies à hauteur de 50 000 € nette de taxe pour l'année 2022 ; un projet de protocole d'accord transactionnel doit être conclu afin de formaliser cet accord,

**VU** le projet de Protocole d'accord transactionnel ci-annexé,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **approuve le protocole d'accord transactionnel ci-annexé,**
- ✓ **décide de verser une indemnité de 50 000 € nette de taxe au délégataire,**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer le Protocole d'accord transactionnel et tout document relatif à cette affaire.**

**Présentée par Laurence MOUSSEAU**

#### **CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE : VALIDATION DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION A L'ISSUE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Par délibération n°2019-4-26 en date du 19 juin 2019, le Conseil communautaire a habilité le Président de la Collectivité à signer avec la société PRESTALIS un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique « Aqua Lud' » situé sur la commune de Loudun (ci-après désigné « le Contrat »).

Le Contrat a été conclu pour une durée de 66 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur survenue le 18 juillet 2019.

Conformément à l'article 32 du Contrat, la société Centre aquatique du Loudun s'est substituée à la société PRESTALIS pour l'exécution du Contrat, et cela dès le 2 janvier 2020.

Le Contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique « Aqua Lud' » prendra fin le 28 février 2025. Il convient dès à présent de mener une réflexion sur le mode de gestion que les élus communautaires souhaitent à l'issue de ce premier contrat pour l'exploitation afin d'engager les procédures administratives ad hoc.

**VU** le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 1121-3 et sa troisième partie ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 novembre 2023 ;

**VU** le rapport présenté en bureau communautaire du 14 novembre 2023, sur le principe de recours à la concession de service public, présentant les caractéristiques générales des différents modes de gestion ainsi que les caractéristiques générales des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, annexé à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de communes du Pays Loudunais de confier la gestion et l'exploitation de son centre aquatique à un délégataire compétent en matière de gestion et exploitation de centre aquatique,

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du bureau communautaire du 14 novembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, par 50 voix Pour et 2 voix Contre (Bernard JAMAIN, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ), le Conseil de Communauté :**

- ✓ approuve le principe de la concession de service public pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique intercommunal ;
- ✓ approuve le contenu des caractéristiques générales des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à lancer la procédure de concession de service public et prendre les actes nécessaires dans le cadre de celle-ci ;
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

*Présentée par Laurence MOUSSEAU*

### **CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION D'UN CABINET AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE DE MONTS-SUR-GUESNES AVEC LA COMMUNE DE MONTS-SUR-GUESNES**

Afin de favoriser l'accueil et l'installation des professionnels de santé sur le territoire, la Communauté de communes du Pays Loudunais a engagé depuis 2009 une politique de construction de maisons de santé pluridisciplinaires. Elle s'est engagée, aux côtés des professionnels de santé libéraux, dans une politique structurelle d'équipement en Maisons de Santé réparties sur l'ensemble du territoire. Des investissements conséquents ont été réalisés et se poursuivent pour offrir aux professionnels libéraux des sites de qualité. Pour favoriser l'attractivité de ces équipements, les élus ont choisi de ne pas viser la rentabilité en proposant des loyers très modestes.

La Communauté de communes du Pays Loudunais est propriétaire bailleur de la maison de santé située sur la commune de Monts-sur-Guesnes. Elle assure la location des cabinets aux professionnels de santé par le biais de baux professionnels.

La commune de Monts-sur-Guesnes souhaite louer un cabinet au sein de cette maison de santé afin d'assurer l'accueil de professionnels de santé de façon plus autonome.

Les deux parties se sont rapprochées et ont convenu de formaliser cette location au travers d'une convention de délégation de gestion.

La délégation de gestion est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre. C'est dans ce cadre que le projet de convention ci-annexé est rédigé conformément à l'article R. L5214-16-1 du CGCT.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. L5214-16-1,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de formaliser par convention les modalités de la délégation de gestion à la commune de Monts-sur-Guesnes d'un cabinet au sein de la Maison de santé de Monts-sur-Guesnes,

**VU** le projet ci-annexé de convention de délégation de gestion d'un cabinet au sein de la Maison de santé de Monts-sur-Guesnes avec la commune de Monts-sur-Guesnes,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ approuve les termes de la convention de délégation de gestion d'un cabinet au sein de la Maison de santé de Monts-sur-Guesnes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée d'un an avec la commune de Monts-sur-Guesnes ;

- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

Présentée par Laurence MOUSSEAU

## SIGNATURE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE DU PAYS LOUDUNAIS 2023-2028

### Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

L'élaboration et la signature d'un Contrat Local de Santé (CLS) sur le territoire Loudunais sont une opportunité pour le territoire du Pays Loudunais notamment dans le cadre de l'attractivité du territoire.

Fondé sur l'article L.1434-10 du code de la santé publique, le Contrat Local de Santé se définit comme :

- **une démarche « contractuelle, partenariale et intersectorielle »** associant des partenaires signataires, des acteurs du champ de la santé et des autres politiques publiques impactant favorablement la santé, des habitants,
- **une démarche « territoriale »** mise en œuvre sur un territoire de projet,
- **une « démarche-projet »** structurée autour d'un diagnostic local de santé partagé, de l'élaboration d'un plan d'action et de modalités de suivi et d'évaluation,
- **une approche « globale » de la santé** portant sur la prévention et promotion de la santé, l'accès aux soins, l'accompagnement médico-social et les déterminants sociaux.

Le Contrat Local de Santé a pour objectifs de :

- consolider le partenariat local sur les questions de santé, dans le cadre de la nouvelle organisation issue de la loi de 2009 dite « Hôpital Patients Santé Territoires » et renforcée par la loi de 2016 de modernisation de notre système de santé,
- soutenir les dynamiques locales de santé, sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Loudunais, en favorisant une prise en compte globale de la politique régionale de santé, et en tenant compte des spécificités du territoire,
- renforcer la qualité de la politique de santé mise en œuvre au niveau local, dans le respect des programmations établies par l'Etat, des objectifs inscrits dans le Projet Régional de Santé (PRS) de l'Agence Régionale de Santé, et de la politique communautaire définie par les élus de la Communauté de communes du Pays Loudunais,
- permettre la coordination des financeurs, des acteurs et des politiques publiques qui agissent sur la santé en proposant un pilotage unifié et décloisonné sur différents champs : promotion et prévention de la santé (dont problématiques de santé-environnement), soins ambulatoires et hospitaliers, accompagnement médico-social (et au besoin veille et sécurité sanitaire),
- promouvoir et garantir le respect des droits des usagers du système de santé : il tend à faciliter l'accès pour tous, et notamment des personnes démunies, aux soins, aux services et à la prévention.

Suite au diagnostic et au travail de concertation mené au sein du comité de pilotage, les 5 axes suivants ont été définis pour le CLS 2023-2028 :

**Axe 1 : Attractivité, Coordination des professionnels, Accès au soin**

**Axe 2 : Promotion de la santé par la prévention**

**Axe 3 : Autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap**

**Axe 4 : Santé mentale, psychosociale et Addictions**

**Axe 5 : Santé environnementale**

Le CLS fédère une équipe de partenaires pour l'animation et la coordination de la politique en matière de prévention, d'accès aux soins et de lutte contre la déprise médicale. Un comité de pilotage et un comité technique sont chargés de suivre et mettre en œuvre le CLS composés des signataires du contrat : L'Agence Régionale de Santé, la Communauté de communes du Pays Loudunais, la Préfecture de la Vienne, le Conseil Départemental de la Vienne, la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Vienne, la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne, la Mutualité Sociale Agricole Poitou, le CHU de Poitiers, le Centre hospitalier Henri Laborit et l'Education Nationale.

**VU** la délibération n°2018-2-4 du conseil communautaire du 21 mars 2018 approuvant la signature du Contrat Local de Santé 2018-2022,

**VU** l'avis favorable du Comité de pilotage CLS réuni le 27 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de communes du Pays Loudunais de poursuivre son engagement dans une politique communautaire de prévention, d'accès aux soins et de lutte contre la déprise médicale en s'engageant dans un Contrat Local de Santé avec ses partenaires,

**VU** le projet de Contrat Local de Santé ci-annexé,

**Madame Laurence MOUSSEAU souhaite remercier Anne-Claire ALTERINO pour le travail mené.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- ✓ **approuve le Contrat Local de Santé du Pays Loudunais pour la période 2023-2028 ;**
- ✓ **décide de déposer l'ensemble des demandes de subventions auprès des partenaires dans le cadre d'actions relatives au Contrat Local de Santé du Pays Loudunais ;**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer le Contrat Local de Santé du Pays Loudunais et tout document relatif à cette affaire.**

## CULTURE, PATRIMOINE ET COOPERATION DECENTRALISEE

**Présentée par Frédéric MIGNON**

### REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE EN LIEN AVEC LA MEDIATHEQUE DE LOUDUN, TETE DU RESEAU

Monsieur le Président rappelle que :

- par délibération du conseil communautaire en date du 6 juin 2023, il a été décidé de modifier l'intérêt communautaire relatif à la compétence 4-3 Équipements scolaires, sportifs et culturels des statuts de la Communauté de communes en y ajoutant la médiathèque de LOUDUN au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- par délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2023, il a été décidé d'approuver la modification de l'article 4-10 des statuts de la Communauté de communes « Actions culturelles et vie associative » en y ajoutant la définition et la conduite du schéma de lecture publique sur l'ensemble du territoire ;
- dans le cadre de cette prise de compétences en matière de lecture publique avec le transfert de la médiathèque au 1<sup>er</sup> juillet 2023, la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées s'est réunie le 11 juillet 2023 pour :
  - d'une part, évaluer les charges transférées par la ville de Loudun dans le cadre du transfert de la médiathèque de Loudun ;
  - d'autre part, évaluer les charges pour le développement de la compétence lecture publique sur le territoire en vue d'une révision libre des attributions de compensation. **Pour rappel, la CLECT a proposé la révision libre des AC des communes à hauteur de 2.5 €/habitant pour accompagner le développement et déploiement du réseau de lecture publique sur l'ensemble du territoire (circulation des livres sur tous les points lecture, bibliothèques du territoire, informatisation du réseau des bibliothèques, développement d'actions culturelles en lien avec la lecture...), au travers de l'ingénierie de la médiathèque tête de réseau.**

Ce rapport, approuvé à l'unanimité des membres de la CLECT, a été transmis à l'ensemble des communes intéressées, soit les 45 communes, en date du 19 juillet 2023, pour approbation dans un délai de 3 mois, soit avant le 19 octobre 2023.

Le rapport de la CLECT ayant été approuvé, par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée (deux-tiers des conseils municipaux représentant 50 % de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population), le conseil communautaire peut délibérer pour réviser le montant des attributions de compensation sur la base des propositions de la CLECT.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

**VU** la délibération n° 2016-6-2 du 13 octobre 2016 du conseil communautaire instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-5-5 du 22 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2023-06-112 du 6 juin 2023 modifiant l'intérêt communautaire relatif à la compétence 4-3 Équipements scolaires, sportifs et culturels des statuts de la Communauté de Communes en y ajoutant la médiathèque de LOUDUN au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2023-12-209 du 6 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal entre la Communauté de communes et ses communes membres ;

**VU** le rapport approuvé par les membres de la CLECT en date du 11 juillet 2023 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Angliers en date du 12 septembre 2023, Arçay en date du 28 août 2023, Aulnay en date du 26 septembre 2023, Basses en date du 19 septembre 2023, Berthegeon en date du 31 octobre 2023, Berrie en date du 12 septembre 2023, Beuxes en date du 14 septembre 2023, Ceaux-en-Loudun en date du 5 septembre 2023, Chalais en date du 5 octobre 2023, Craon en date du 22 septembre 2023, Curçay-sur-Dive en date du 21 septembre 2023, Dercé en date du 7 septembre 2023, Guesnes en date du 5 octobre 2023, La Chaussée en date du 11 septembre 2023, La Grimaudière en date du 14 septembre 2023, La Roche-Rigault en date du 28 septembre 2023, Les Trois-Moutiers en date du 30 août 2023, Loudun en date du 13 septembre 2023, Martaisé en date du 12 septembre 2023, Mazeuil en date du 11 septembre 2023, Messémé en date du 20 septembre 2023, Moncontour en date du 21 septembre 2023, Monts-sur-Guesnes en date du 07 septembre 2023, Morton en date du 11 septembre 2023, Mouterre-Silly en date du 21 septembre 2023, Nueil-sous-Faye en date du 14 septembre 2023, Pouançay en date du 07 septembre 2023, Pouant en date du 28 juillet 2023, Prinçay en date du 22 septembre 2023, Ranton en date du 15 septembre 2023, Raslay en date du 29 septembre 2023, Roiffé en date du 11 septembre 2023, Saint-Jean-de-Sauves en date du 13 septembre 2023, Saint-Léger-de-Montbrillais en date du 05 septembre 2023, Saires en date du 07 septembre 2023, Saix en date du 18 septembre 2023, Sammarçolles en date du 21 septembre 2023, Ternay en date du 11 octobre 2023, Verrue en date du 11 septembre 2023, Vézières en date du 20 septembre 2023 approuvant le rapport de la CLECT du 11 juillet 2023 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Glénouze en date du 19 septembre 2023, Bournand en date du 13 septembre 2023, Maulay en date du 18 septembre 2023, Saint-Clair en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, Saint-Laon en date du 15 septembre 2023, se prononçant contre l'approbation du rapport de la CLECT du 11 juillet 2023,

**Monsieur Jacky GUIGNARD, conseiller communautaire d'Aulnay relève que la population mentionnée (pour sa commune) dans le tableau est surestimée.**

**Il lui est répondu que les données sont issues de la même base que le nombre d'habitants utilisé par l'État pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

✓ décide de réviser les attributions de compensation des communes comme suit :

Commune	AC avant révision	Population DGF	Contribution lecture publique 2,5 €/hab	AC révisées au 01/01/2024
Angliers	33 880,00 €	649	1 622,50 €	32 257,50 €
Arcay	5 426,00 €	370	925,00 €	4 501,00 €
Aulnay	4 246,00 €	106	265,00 €	3 981,00 €
Basses	780,00 €	330	825,00 €	- 45,00 €
Berrie	3 484,00 €	283	707,50 €	2 776,50 €
Berthegon	1 672,00 €	293	732,50 €	939,50 €
Beuxes	7 073,00 €	565	1 412,50 €	5 660,50 €
Bournand	2 554,00 €	937	- €	2 554,00 €
Ceaux-en-Loudun	13 061,00 €	586	1 465,00 €	11 596,00 €
Chalais	13 155,00 €	531	1 327,50 €	11 827,50 €
Craon	7 526,00 €	200	500,00 €	7 026,00 €
Curcay-sur-Dive	2 245,00 €	249	622,50 €	1 622,50 €
Dercé	1 329,00 €	200	500,00 €	829,00 €
Glénouze	3 939,00 €	111	- €	3 939,00 €
Guesnes	1 112,00 €	240	600,00 €	512,00 €
La Chaussée	3 394,00 €	195	487,50 €	2 906,50 €
La Grimaudière	36 040,00 €	439	1 097,50 €	34 942,50 €
La Roche-Rigault	8 711,00 €	639	1 597,50 €	7 113,50 €
Les-Trois-Moutiers	203 715,00 €	1 583	3 957,50 €	199 757,50 €
Loudun	1 190 528,00 €	7 189	17 972,50 €	1 172 555,50 €
Martaizé	7 610,00 €	407	1 017,50 €	6 592,50 €
Maulay	5 393,00 €	193	- €	5 393,00 €
Mazeuil	9 821,00 €	268	670,00 €	9 151,00 €
Messemé	27 507,00 €	248	620,00 €	26 887,00 €
Moncontour	90 045,00 €	1 116	2 790,00 €	87 255,00 €
Mouterre-Silly	13 512,00 €	691	1 727,50 €	11 784,50 €
Monts-sur-Guesnes	37 175,00 €	933	2 332,50 €	34 842,50 €
Morton	102 514,00 €	808	2 020,00 €	100 494,00 €
Nueil-sous-Faye	421,00 €	259	647,50 €	- 226,50 €
Pouançay	8 915,00 €	239	597,50 €	8 317,50 €
Pouant	5 511,00 €	447	1 117,50 €	4 393,50 €
Prinçay	4 733,00 €	234	585,00 €	4 148,00 €
Ranton	2 434,00 €	230	575,00 €	1 859,00 €

Raslay	249,00 €	146	365,00 €	-	116,00 €
Roiffé	47 789,00 €	803	2 007,50 €		45 781,50 €
Saint-Clair	8 304,00 €	234	- €		8 304,00 €
Saint-Jean-de-Sauves	62 219,00 €	1 457	3 642,50 €		58 576,50 €
Saint-Laon	1 202,00 €	149	- €		1 202,00 €
Saint-Léger-de-Montbrillais	11 447,00 €	369	922,50 €		10 524,50 €
Saires	1 035,00 €	138	345,00 €		690,00 €
Saix	1 669,00 €	317	792,50 €		876,50 €
Sammarçolles	32 778,00 €	694	1 735,00 €		31 043,00 €
Ternay	- 312,00 €	208	520,00 €	-	832,00 €
Verrue	11 176,00 €	438	1 095,00 €		10 081,00 €
Vézières	3 456,00 €	381	952,50 €		2 503,50 €
<b>Total</b>	<b>2 040 473,00 €</b>	<b>27 102</b>	<b>63 695,00 €</b>		<b>1 976 778,00 €</b>

- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur Joël DAZAS souhaite rappeler que quatre communes ont fait le choix de ne pas adhérer à ce projet. Ce projet de schéma de lecture publique est un projet d'ampleur à l'échelle du territoire. L'idée est que la médiathèque de Loudun soit la tête du réseau et que chaque habitant puisse bénéficier du même niveau de service pour avoir accès n'importe où au même fonds documentaire. Les habitants des quatre communes n'ayant pas adhéré à ce projet profiteront quand même du service.

## RAPPEL DES DÉCISIONS

Le Président rend compte à l'Assemblée des décisions prises par délégation de celle-ci :

DATE	OBJET
17/10/2023	Avenant 1 au contrat de location avec Loic MARTIN – location maison Beaumont – 86420 Monts-sur-Guesnes
17/10/2023	Décision portant modification de la décision 3674 du 8 juin 2023 relative à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes du Thouarsais, la Communauté de communes du Pays Loudunais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
19/10/2023	Bail commercial 3/6/9 avec Monsieur Raphaël PINEAU – L'Auberge de la Briande - concernant la location du Restaurant de la Maison de Pays à Chalais
19/10/2023	Marché de prestations intellectuelles assistance à maîtrise d'ouvrage – suivi animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain de Loudun
19/10/2023	Convention de mise à disposition d'une licence IV à Monsieur Raphaël PINEAU – L'Auberge de la Briande – Restaurant de la Maison de Pays à Chalais
19/10/2023	Bail professionnel avec l'association des Docteurs CHOLLIER - MIGNON concernant la location d'un cabinet à la Maison Médicale de Monts-sur-Guesnes
19/10/2023	Avenant n°1 au bail professionnel avec Monsieur Samuel LE GOFF concernant la location d'un cabinet à la Maison de Santé de Loudun
25/10/2023	Convention annuelle - Terra Aventura
27/10/2023	Bail commercial précaire avec la Société par actions simplifiées « 366 punchs des Antilles Guyane » représentée par Monsieur Erick LAMARRE pour la location d'un atelier relais a Loudun
16/11/2023	Convention de groupement de commandes – travaux de réhabilitation d'un ouvrage nommé "pont de pierre" – 86200 Loudun

16/11/2023	Décision portant modification de la décision 3723 du 31 aout 2023 : modifications en cours d'exécution du marché public de travaux - restructuration et extension de la Maison de Santé de Loudun — lot n°1 : Terrassement-VRD -Entreprise : Société des Terrassements Justeau - avenant n°8
21/11/2023	Réalisation d'un emprunt de 300 000 euros pour le financement du programme d'investissement 2023 – budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais
22/11/2023	Marché de prestations d'entretien du patrimoine arboré – Sté SERPE Poitiers
27/11/2023	Marché public de prestation de services - vérifications périodiques règlementaires des installations, équipements et matériels de la Communauté de communes du Pays Loudunais – modification en cours d'exécution avenant n°4 - Entreprise : SOCOTEC EQUIPEMENT
27/11/2023	Marché public de prestation de maintenance des équipements de climatisation, chauffage et ventilation des bâtiments de la Communauté de communes du Pays Loudunais – modification en cours d'exécution avenant n°1 - Entreprise : SPIE FACILITIES

## RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

**Le Président rend compte à l'Assemblée des délibérations adoptées par le bureau communautaire :**

<b>Séance du 14 novembre 2023</b>
<b>OBJET</b>
Schéma cyclable de territoire et plan mobilité - constitution du comité de pilotage
Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique – Maison Médicale - 4 rue de la Gruche 86120 Les Trois-Moutiers

**Monsieur Joël DAZAS annonce les dates des prochaines réunions.**

**Cérémonie des vœux : 18 janvier 2024 à 19h30 (Saint-Jean-de-Sauves)**

**Conseil de communauté (orientations budgétaires) : mardi 20 février à 19h00**

Joël DAZAS clôt la séance à 20 H 45.

Fait à Loudun, le 14 février 2024

Le Président,  
Joël DAZAS

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,  
OLIVIER BRIAND

***Veillez nous adresser, par écrit,***

***vos observations relatives à ce présent procès-verbal sous huit jours.***